



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

Sur le projet de loi du pays relative aux pesticides

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames Maiana BAMBRIDGE et Moea PEREYRE

Adopté en commission le **29 septembre 2025**
Et en assemblée plénière le **1^{er} octobre 2025**

70/2025

S A I S I N E



Le Président

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

006195

N° /PR
(DBS25200102LP-1)

Papeete, le 08 SEPT 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative aux pesticides

P. J. : - Un projet de loi du pays ;
- un projet d'exposé des motifs.

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative aux pesticides conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.




Pour le Président absent
La Vice-présidente
Moetai BROTHERSON
Minarii Chantal GALENON TAUPUA

EXPOSÉ DES MOTIFS

I - Objectifs et enjeux généraux

Le contrôle de l'usage des pesticides constitue un enjeu majeur auquel la Polynésie française doit faire face si elle veut atteindre ses objectifs en termes d'autonomie alimentaire, de protection de la biodiversité et de préservation de la santé publique.

En effet, les biocides et les pesticides constituent des outils nécessaires pour protéger les cultures, les élevages et les populations contre les pestes présentes en Polynésie française.

Pour autant, leur mauvaise utilisation peut avoir un impact néfaste en contaminant nos aliments, en empoisonnant nos eaux et nos sols ou en détruisant des organismes vivants essentiels pour notre environnement.

De même, de nombreux pesticides peuvent avoir un impact immédiat ou différé sur la santé humaine, ainsi que le scandale du chlordécone nous le rappelle. Un rapport de l'INSERM de 2013 a notamment mis en évidence les effets néfastes de ces pesticides sur la santé des utilisateurs, en premier lieu desquels les utilisateurs professionnels.

Les normes applicables en Polynésie française semblent en l'occurrence considérablement moins protectrices que celles appliquées en Europe, en Amérique du Nord, en Nouvelle-Calédonie, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Ainsi, à titre d'exemple, le niveau de formation des utilisateurs professionnels reste très inférieur à celui imposé au sein de ces pays. Il en résulte que les agents de la Direction de la biosécurité (DBS) constatent régulièrement des conditions d'utilisation, de stockage ou de vente faisant courir des risques avérés pour la santé des professionnels et du public ainsi que pour l'environnement.

De plus, certaines molécules interdites dans d'autres pays restent autorisées en Polynésie française ou utilisables dans des conditions ne limitant pas le risque pour la santé. C'est le cas par exemple du fipronil, retiré depuis 2004 en usage phytosanitaire et uniquement réservé en usage domestique, ou encore d'autres substances telles que certains néonicotinoïdes comme le thiaméthoxame, la bifenthrine et l'imidaclopride.

La Polynésie française est plus particulièrement l'un des rares pays n'imposant pas de mesures de protection pour les personnes résidant ou travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de pesticides. Ce type de règles semble pourtant obligatoire en vue de protéger la santé publique, puisque le Conseil d'État a récemment ordonné à la France d'augmenter les distances minimales d'épandage des pesticides dont les effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques sont avérés ou présumés.

Ainsi, il apparaît que, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques, le pays a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement.

La présente loi du pays vient ainsi réviser la réglementation relative aux pesticides en vue de la mettre au niveau des standards observés dans nos pays voisins du Pacifique, de professionnaliser les filières de commercialisation et d'application des pesticides, de mieux former et informer les utilisateurs.

Elle vient par ailleurs conforter les pouvoirs et procédures de contrôle et fluidifier le traitement des demandes des usagers.

II - Analyse des dispositions

Le projet comporte dix chapitres et cent huit articles contre huit chapitres et soixante-douze articles dans la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée.

De manière générale, le nouveau projet apporte des précisions et des ajouts importants par rapport aux dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le classement des pesticides, les autorisations individuelles de mise sur le marché, les conditions d'exercice des activités liées aux pesticides, les conditions de détention et d'utilisation, les dispositions spécifiques pour les utilisateurs professionnels et les obligations d'information envers les utilisateurs et le public.

A. Dispositions générales (Chapitre I, articles LP. 1 à LP.8)

a. Objet, champ d'application (Section I)

La loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée citée en référence avait pour objet, selon son article LP. 2, de définir les conditions d'importation, de commercialisation et d'utilisation des pesticides.

Le champ d'application de la nouvelle loi du pays est étendu à la fabrication des pesticides.

Les objectifs poursuivis sont par ailleurs précisés dans l'article LP. 2 qui rappelle que ces dispositions ont vocation à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale, à protéger les ressources de la Polynésie française et à inscrire l'utilisation des pesticides dans une démarche globale visant à réduire progressivement l'utilisation des pesticides tout en maintenant une agriculture économiquement et qualitativement performante.

Il fixe un canevas général en soulignant que la Polynésie française assure, dans la limite des connaissances scientifiques disponibles, que les pesticides sont appropriés à l'usage prévu et, qu'utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation, ils n'ont aucun effet nocif disproportionné sur la santé humaine, animale et végétale, sur l'environnement ou l'activité agricole.

b. Ajouts dans les définitions (Section II)

L'article 3 vient donner des définitions pour les différents agréments. Il précise la notion de « délai de rentrée (DRE) », de « service compétent », de « substance peu préoccupante ». Il distingue les produits à usage professionnel des produits à usage tout public.

Il définit des notions telles que l'autorisation de mise sur le marché, l'introduction, l'importation, le laissez-passer et d'autres aspects liés à l'importation et la commercialisation des pesticides. Il définit les substances peu préoccupantes.

c. Compétences des services et agents habilités (Chapitre I, section III, article LP.4)

La section III du premier chapitre vient déterminer les compétences des services et agents habilités, éléments qui n'étaient pas précisés dans la précédente loi du pays alors que la définition des pouvoirs de police spéciaux relève du domaine de la loi.

Elle confère aux services en charge de la biosécurité, de la santé publique, des affaires économiques, de l'environnement et de l'agriculture le soin d'appliquer cette loi du pays, la DBS et le CSE restant néanmoins les « services compétents » chargés plus spécialement de l'instruction des demandes et du contrôle des autorisations prévues par la loi du pays.

La loi du pays précise les lieux au sein desquels les agents seraient autorisés à réaliser des contrôles administratifs, à savoir globalement tous les locaux et véhicules professionnels où des pesticides sont susceptibles d'être détenus ou utilisés.

Les termes utilisés sont repris directement de l'ancien article L251-2 du Code rural et de la

pêche maritime. Des pouvoirs de contrôle administratif analogues sont confiés aux agents chargés de l'application de la réglementation applicable aux produits phytopharmaceutiques en vertu du règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017.

A noter que les articles L205-5 et L275-8 du Code rural et de la pêche maritime donnent d'ores et déjà compétence aux agents de la DBS pour rechercher et constater les infractions à la réglementation.

La loi du pays donne aux agents la possibilité de réaliser des prélèvements, consigner ou saisir des pesticides ou des produits contaminés, prescrire des interdictions ainsi que la cession, la destruction ou la réexportation de pesticides.

Elle donne également aux agents de la Direction régionale des douanes de Polynésie française (DRPF) agissant dans le cadre des conventions signées à ce titre entre la Polynésie française et l'Etat, et aux officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, la possibilité de rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi du pays et de ses actes d'application.

d. Commission des pesticides (COMPEST) (Chapitre I section IV, articles LP. 5 à LP. 8)

La loi du pays maintient la commission des pesticides tout en restreignant les consultations obligatoires pour accélérer les prises de décision et éviter les conflits d'intérêt.

En effet, la COMPEST est actuellement consultée sur des décisions individuelles concernant l'agrément et la certification de professionnels. Cette situation apparaît problématique en ce qu'elle génère des situations de conflits d'intérêts et entraîne des délais de traitement de demande supérieure au délai de deux mois de droit commun.

Par ailleurs, le retrait ou l'ajout d'une substance doit actuellement toujours attendre la réunion de cette commission, même lorsque l'urgence commande de retirer du marché une substance s'avérant extrêmement dangereuse ou, a contrario, que la substance à ajouter ne présente aucun danger.

Suivant les nouvelles dispositions, la COMPEST serait donc obligatoirement consultée concernant la mise sur le marché et le classement de substances reconnues par l'OMS comme des ingrédients actifs de qualité technique extrêmement dangereux (Classe Ia), très dangereux (Classe Ib) ou modérément dangereux (Classe II).

Il s'ensuit que la COMPEST ne devrait plus obligatoirement être consultée pour le classement d'une substance considérée par l'OMS comme légèrement dangereuse ou peu susceptible de présenter un danger aigu. Il s'agit ainsi de ne pas bloquer l'importation et la mise sur le marché de substances qui seraient selon toutes hypothèses destinées à un usage tout public.

La COMPEST serait par ailleurs consultée concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché et le reclassement d'une substance active. Toutefois, cette consultation ne serait pas obligatoire dès lors que ce retrait ou ce reclassement serait justifié par de nouvelles données scientifiques ayant conduit l'OMS à classer la substance comme de qualité technique extrêmement dangereuse ou très dangereuse. En effet, il paraît utile pour le Pays de pouvoir retirer du marché ou limiter l'accès à une substance qui s'avérerait très dangereuse sans être contraint par des formalités consultatives augmentant ses délais de réaction.

La COMPEST serait enfin obligatoirement consultée concernant la liste des substances soumises aux dispositions particulières sur les fumigants.

La COMPEST aurait par ailleurs la capacité de se saisir d'elle-même de questions relatives aux pesticides.

Elle serait également informée, à chaque séance, des actes et décisions relatives aux pesticides intervenus depuis sa précédente réunion, avec la possibilité de demander la réévaluation de ces actes et décisions.

Ainsi, la COMPEST émettrait des avis a priori sur le classement des pesticides présentant un risque avéré et pourrait assurer le contrôle et demander la révision a posteriori des décisions individuelles et des arrêtés pris par le conseil des ministres.

En plus des représentants actuellement prévus, la loi du pays propose de pouvoir nommer des représentants des services et établissements publics en charge de la recherche, ces derniers pouvant apporter une plus-value technique.

B. Classement et mise sur le marché des pesticides (Chapitre II, articles LP. 9 à LP. 24)

La présente loi du pays prévoit que les substances autorisées sont classées par arrêté pris en conseil des ministres, définissant leur mise sur le marché, leur utilisation et leur gestion.

Quatre types de substances sont distingués :

1° Les substances peu préoccupantes : sans effets nocifs avérés, elles sont librement utilisables selon les recommandations du fabricant ;

2° Les biocides et produits phytosanitaires à usage tout public : il s'agit des produits qui, notamment du fait de leur conditionnement ou de leur concentration, peuvent être utilisés par les amateurs dans les conditions fixées par la réglementation sans faire peser un risque sur la santé publique ou l'environnement ;

3° Les produits phytosanitaires à usage professionnel : réservés aux professionnels agréés en raison des risques pour la santé et l'environnement ;

4° Les biocides à usage professionnel contenant deux sous-catégories :

- sous-catégorie I : uniquement pour les applicateurs professionnels agréés ;
- sous-catégorie II : pour les professionnels dont l'activité implique l'usage de pesticides.

Afin de ne pas bloquer l'importation ou la mise sur le marché de substances appelées à être autorisées par arrêté en conseil des ministres dans l'attente de la consultation de la COMPEST, de la prise de l'arrêté et de sa publication au JOPF, la loi du pays introduit la possibilité de délivrer des autorisations individuelles de mise sur le marché.

Il s'agirait d'une part de fixer par arrêté du Président de la Polynésie française un classement et des conditions particulières provisoires, dans l'attente du classement général par arrêté en conseil des ministres qui devrait intervenir dans un délai de trois mois suivant la publication de l'autorisation individuelle. Seule la personne bénéficiant de l'autorisation individuelle serait autorisée à importer et commercialiser ladite substance dans l'attente du classement général par arrêté en conseil des ministres. La responsabilité de ces personnes pourrait être engagée en cas de fraude.

L'autorisation ne pourrait être délivrée que si, dans la limite des connaissances scientifiques disponibles, cette substance est appropriée à l'usage prévu et n'a aucun effet nocif disproportionné sur la santé humaine, animale ou végétale ou sur l'environnement lorsqu'elle est utilisée conformément aux prescriptions d'utilisation.

Il s'agirait d'autre part de pouvoir délivrer une autorisation individuelle à une personne morale de droit public ou un prestataire placé sous son contrôle pour la réalisation d'activités de recherche et de développement ou pour faire face à une situation d'urgence, notamment en cas de danger phytosanitaire ou de risque pour la sécurité des aliments ou les élevages.

Enfin, des dérogations temporaires pourraient être octroyées pour les substances autorisées par l'Union européenne, la réglementation européenne étant reconnue comme protectrice et bien-disante.

Ces autorisations peuvent être suspendues puis retirées si la substance s'avère dangereuse ou qu'elle a été délivrée sur le fondement d'informations erronées.

C. Importation (Chapitre III, articles LP. 25 à LP. 30)

La présente loi du pays impose un permis préalable et une autorisation d'importation pour les pesticides, sauf exceptions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'objectif est d'éviter l'entrée de pesticides non conformes, limitant ainsi les destructions, réexpéditions ou réexportations coûteuses. Un contrôle documentaire initial peut être complété par des inspections à l'arrivée.

Une procédure de régularisation est prévue pour les importations non conformes d'ordre documentaire, sous conditions : correction des irrégularités, paiement d'une amende et des frais associés. Cette procédure reste exceptionnelle afin de ne pas encourager son usage au détriment du respect des règles.

D. Conditions de détention, de stockage, de transport, d'utilisation et de destruction des pesticides (Chapitre IV, articles LP. 31 à LP. 34)

La présente loi du pays fixe des conditions générales de détention, de stockage, de transport, d'utilisation et de destruction des pesticides. Précisées par arrêté pris en conseil des ministres, elles peuvent consister en des distances d'éloignement, la mise en œuvre de moyens matériels, des durées limites de stockage, des modalités d'élimination, des mesures propres à faciliter le contrôle des agents du service, des délais minimaux avant une récolte, des conditions d'utilisation en vue de protéger les insectes pollinisateurs, des modalités d'élimination des pesticides.

La présente loi du pays impose à tout utilisateur, outre de respecter les conditions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit, de prendre les mesures nécessaires pour éviter les entraînements aérien, aquatique et souterrain, c'est-à-dire de polluer les milieux.

E. Conditions particulières applicables aux professionnels (Chapitre V, articles LP. 35 à LP. 80)

La présente loi du pays définit les règles applicables aux utilisateurs professionnels (agriculteurs, forestiers, etc.) et aux professionnels agréés (qui ont une activité de commerce, de fabrication ou d'application de pesticides).

Elle détermine les droits des utilisateurs professionnels :

- Les utilisateurs professionnels peuvent importer des pesticides à usage pour tout public ;
- les utilisateurs professionnels de biocides peuvent également importer des biocides de la sous-catégorie II ;
- les utilisateurs professionnels peuvent acquérir et utiliser des pesticides à usage public et professionnel (sauf certains biocides).

Une formation obligatoire est requise pour les utilisateurs professionnels de pesticides, sauf s'ils sont déjà titulaires du certificat pesticides.

Ce certificat pesticides est obligatoire pour certaines activités (importation, fabrication, application, conseil) et délivré sous conditions (formation, validation des acquis, concours). Il s'agit de l'une des conditions d'agrément des entreprises spécialisés dans le domaine des pesticides.

Un agrément est en effet nécessaire pour :

- Importer en vue de céder ou d'appliquer pour un tiers des pesticides à usage professionnel ;
- céder des pesticides à usage professionnel ;
- appliquer pour le compte d'un tiers des pesticides à usage professionnels ;
- fabriquer ou reconditionner des pesticides ;
- procéder à des fumigations.

Les entreprises agréées doivent disposer de locaux et de matériels adaptés, d'une assurance et d'un personnel qualifié.

La vente en magasins ambulants est interdite. Le commerçant doit fournir les fiches de sécurité aux professionnels de santé sur demande.

Concernant le suivi et les contrôles des activités agréés :

- La vente de pesticides professionnels est conditionnée à la présentation d'un titre (certificat, agrément, preuve de statut) ;
- chaque transaction et application de pesticides doit être consignée dans un registre.

L'activité de fumigation est particulièrement encadrée pour éviter les risques sanitaires et environnementaux, avec un certificat spécial exigé. De même, l'activité de fabrication et reconditionnement, en plus d'être soumise à agrément, est soumise à une autorisation pour chaque pesticide, avec examen au cas par cas. Toutefois, afin de fluidifier le traitement des demandes d'autorisation, l'absence de réponse dans un délai fixé par l'administration pourra entraîner une décision implicite d'autorisation. Il appartiendra donc à l'administration de s'opposer à la fabrication d'un pesticide donné sur demande d'une personne agréée.

F. Étiquetage et publicité (Chapitre VI, articles LP. 81 à LP. 85)

La loi du pays fixe des règles en matière d'étiquetage et de publicité. Elle renvoie à un arrêté le soin de fixer les mentions obligatoires ou interdites, et notamment les mentions devant figurer sur la fiche de sécurité communicable aux services de secours.

L'objectif de la loi du pays est de bien informer les utilisateurs quant aux conditions d'emplois et risques induits par l'utilisation.

G. Mesures conservatoires (Chapitre VII, articles LP. 86 à LP. 91)

L'ensemble des mesures conservatoires de la présente loi du pays sont regroupées en un chapitre, conformément aux instructions du Secrétariat général du gouvernement (SGG). Les autorisations et certificats peuvent être suspendus ou retirés par le Président de la Polynésie française en cas de danger avéré ou d'informations erronées.

H. Sanctions administratives (Chapitre VIII, articles LP. 92 et LP. 93)

La loi du pays institue un régime de sanctions administratives en application de l'article 94 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La rédaction de l'arrêté s'inspire du chapitre V du code du travail métropolitain sur les amendes administratives. Le montant maximal de l'amende est fixé à 500 000 F CFP.

Pour déterminer s'il prononce un avertissement ou une amende et, le cas échéant, pour fixer le montant de cette dernière, le Président de la Polynésie française prendra en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Il s'agit ici de pouvoir sanctionner les manquements à la réglementation sans passer par une procédure pénale lorsque les faits reprochés semblent insuffisamment graves pour entraîner leur instruction par les services du procureur de la République.

La loi du pays institue une procédure d'injonction sous astreinte.

Afin de ne pas créer une situation de cumul de sanctions pénales et administratives, les sanctions administratives concerneront les manquements n'ayant pas entraîné d'atteintes avérées à l'environnement et la santé publique.

I. Sanctions pénales (Chapitre IX, articles LP. 94 à LP. 105)

La loi du pays complète les infractions pénales prévues et réprimées en application de la loi du pays de 2011. Elle reprend les peines prévues par les articles du code rural et de la pêche maritime punissant les infractions à la réglementation applicable aux produits phytosanitaires.

À noter que les peines sont considérablement accrues par rapport à la réglementation de 2011.

Il s'agit de pouvoir sanctionner toutes les atteintes aux obligations fixées par la loi du pays.

Un tableau comparatif est joint au présent rapport en conseil des ministres.

J. Dispositions finales (Chapitre X, articles LP. 106 à LP. 108)

La présente loi du pays subordonne son entrée en vigueur à la publication des arrêtés d'application obligatoires.

III - Consultations et étude d'impacts

A. Consultations

La loi du pays fait l'objet de travaux rédactionnels et techniques depuis le début de l'année 2021. Ces travaux ont principalement associé le juriste et la responsable des pesticides de la DBS à l'agent en charge des biocides du CSE.

Plusieurs services, établissements et organisations professionnels ont été consultés avant la présentation du projet de loi du pays en commission des pesticides.

1° Direction générale des affaires économiques (DGAE)

La directrice adjointe et le responsable de la cellule contrôle de la DGAE ont reçu des moutures du projet à trois reprises : dans le cadre d'échanges en 2021, en avril 2023 puis en novembre 2023. Une rencontre a par ailleurs été organisée le 13 octobre 2023.

La DGAE a notamment alerté la DBS sur les problématiques relatives aux cumuls de sanctions administratives et pénales, ainsi que l'intérêt de mieux définir les procédures contradictoires.

2° Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL)

Une réunion de travail a été réalisée le 5 septembre 2023 avec la CAPL. Elle a estimé que la mise en place de formations pour les agriculteurs est nécessaire tout en soulignant qu'il conviendra de mettre à dispositions des moyens pour les dispenser. Elle a proposé que des kits comprenant des livrets pédagogiques, des cahiers de traitement, des molettes pour calcul de dosage et des bons pour l'achat d'équipements de protection individuelle soient fournis aux agriculteurs.

Elle estime le coût à 50 000 F CFP par kit, soit 15 000 000 F CFP la première année puis 10 000 000 F CFP pour les années suivantes.

3° Direction de l'agriculture (DAG)

La réunion tenue le 11 septembre 2023 avec la DAG a permis de mettre en lumière une

convergence des opinions sur les solutions apportées par la loi du pays, notamment à travers la mise en place de la formation des agriculteurs.

Lors d'une seconde réunion ayant eu lieu le 13 septembre 2023, il a été proposé que la loi du pays impose des visites médicales aux utilisateurs de pesticides professionnels. Néanmoins, une telle mesure ne semble pas relever du champ de la loi du pays.

La DAG a mis en avant le besoin de définir avec précision les formations et connaissances requises pour que les agriculteurs puissent utiliser des pesticides en toute sécurité.

4° Centre de formation professionnel et de promotion agricoles (CFFPA)

Le CFFPA a été rencontré le 13 septembre 2023. Cette rencontre a de nouveau permis de soulever la question du financement des formations.

Le CFFPA a participé à la rédaction des dispositions de l'arrêté d'application fixant les mécanismes de formation des utilisateurs de pesticides.

5° Fédération générale du commerce (FGC)

Une délégation de la FGC a pu rencontrer la DBS le 24 novembre 2023, ayant préalablement demandé et reçu une copie du projet de loi du pays.

La FGC a demandé que des mesures transitoires soient systématiquement mises en place pour le changement de régime applicable aux substances actives ou pour l'ajustement de l'étiquetage. Il a été souligné que les mesures transitoires concernant ces matières sont adoptées, en tant que besoin, par arrêté pris en conseil des ministres. En effet, c'est le classement de la substance active, fixé par arrêté, qui va déterminer ses conditions d'importation, de cession, d'utilisation. La loi du pays comporte néanmoins des dispositions transitoires, puisqu'elle entrera en vigueur dans un délai de six mois suivants l'adoption des arrêtés d'application.

La FGC a demandé à être membre de la COMPEST. En l'espèce, des représentants des professionnels sont prévus au sein de la COMPEST.

La FGC a sollicité la création d'une liste de diffusion des informations relatives à la réglementation des pesticides, ce qui a été mis en place sans attendre l'adoption de la loi du pays.

La FGC a souligné qu'il n'existe actuellement pas de filière de gestion des déchets. La DBS a rappelé qu'il existe une filière, via la société TECHNIVAL.

La FGC a suggéré qu'il soit précisé que l'étiquetage en français s'applique à toutes les catégories de pesticides.

Un membre de la délégation, vendeur de pesticides, a marqué son opposition aux dispositions de l'arrêté instaurant des restrictions en matière de publicité. Il a fait valoir son opposition aux dispositions renforçant les pouvoirs de contrôle des agents et les sanctions pénales.

6° Commission des pesticides

La COMPEST est composée d'un représentant du MPR et de représentants :

- De la direction de la santé ;
- de la direction de la biosécurité ;
- de la direction générale des affaires économiques ;
- de la direction du travail ;
- de la direction de l'environnement ;
- de la direction de l'agriculture ;
- de la CAPL ;

- des applicateurs professionnels de pesticides ;
- des vendeurs agréés de pesticides ;
- des associations de protection de l'environnement.

Le projet de texte a été présenté une première fois de manière exhaustive en COMPEST le 22 septembre 2023. Le projet de texte a été officiellement soumis à l'avis de la COMPEST le 29 novembre 2023. Le projet de texte a reçu un avis favorable unanime.

7° Secrétariat général du gouvernement (SGG)

Le SGG a été saisi officiellement le 31 mai 2024 et a rendu un avis détaillé le 13 novembre 2024 (courrier n° 7394/SGG du 13 novembre 2024). L'ensemble des corrections demandées ont été prises en compte.

8° Comité technique de coordination des contrôles (CTCC)

Le CTCC a examiné le projet de loi de pays, lors de la réunion du 24 avril 2025, et a rendu un avis favorable.

Le service des douanes a émis des remarques sur la terminologie douanière à utiliser. Il fait également remarquer qu'il a besoin d'un permis préalable à l'importation ou d'un laissez-passer pour pouvoir libérer la marchandise lorsqu'elle arrive sur le territoire. L'ensemble des corrections demandées ont été prises en compte.

La loi du pays sera transmise pour étude à l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC).

B. Impact sur l'activité des services compétents et l'instruction des demandes

Les services compétents voient leurs pouvoirs accrus et disposent désormais de la capacité d'instruire des rapports en vue de l'application de sanctions administratives.

En l'occurrence, sur 28 contrôles réalisés en 2024, 18 ont permis de relever des non conformités, dont 4 justifieraient l'application d'avertissements ou amendes dans le cadre de la nouvelle réglementation.

La possibilité offerte aux utilisateurs professionnels de biocides d'importer certains biocides à usage professionnel est susceptible d'augmenter le nombre de dossiers d'importation. Néanmoins, la dématérialisation des procédures sur la plateforme mes démarches semble suffisante pour absorber ce surcroît d'activité.

Par ailleurs, les demandes de certificats et agréments pourront plus rapidement être traitées puisque la consultation de la COMPEST sur ces dossiers individuels ne sera plus nécessaire. La charge de travail et les délais induits par ces tâches sont réduits.

Les demandes d'autorisation de fabrication de pesticides pourront faire l'objet de validation implicite.

Les substances peu préoccupantes n'auront plus à être gérées par les services compétents.

Le classement d'une substance sera plus fluide, avec des possibilités de mise sur le marché par arrêté dont la signature est déléguable aux directeurs des services compétents.

Des outils de régularisation sont par ailleurs mis à la disposition des agents habilités.

La loi du pays offre ainsi un panel de solutions destinées à faire face aux difficultés rencontrées par le service et les utilisateurs dans le cadre de l'application de la loi du pays de 2011..

C. Mesure d'impacts s'agissant des utilisateurs professionnels

À noter que le projet de loi du pays impliquerait de former tous les agriculteurs souhaitant pouvoir importer, acquérir et utiliser des pesticides à usage professionnel. Le Pays compte actuellement 7 000

agriculteurs inscrits au registre de l'agriculture. Tous ne seront toutefois pas désireux d'acquérir et utiliser des pesticides à usage professionnel (environ 300 agriculteurs utiliseraient des pesticides de manière professionnelle selon la CAPL).

Par ailleurs, cette obligation de formation s'appliquerait également à toute personne souhaitant importer, acquérir ou utiliser des produits biocides à usage professionnel. Les corps de métier potentiellement concernés comprennent notamment les agents d'entretien et de nettoyage des bâtiments et des industries, les piscinistes, les professionnels du bois, les techniciens de maintenance navale, ainsi que les opérateurs de désinfection, désinsectisation et dératisation, entre autres. Le nombre de personnes susceptibles d'être concernées est estimé à environ 1 000, selon les effectifs des entreprises utilisatrices recensés par l'Institut de la statistique de la Polynésie française. Comme pour les agriculteurs, il convient toutefois de souligner que l'impact réel sera plus limité, dans la mesure où tous les professionnels concernés n'utilisent pas nécessairement des produits classés à usage professionnel.

Il conviendra donc de fixer un calendrier et un délai pour que les professionnels suivent la formation adéquate. Le délai préconisé est actuellement de cinq ans. Une campagne de communication diligentée par la CAPL et la DBS devra également être mise en place.

Le CSE a finalement choisi d'étendre cette obligation de formation aux utilisateurs de biocides professionnels, ce qui devrait accroître le nombre de personnes concernées.

D. Impact sur l'activité des personnes certifiées et agréées

L'incidence sur les personnes agréées ne devrait pas être immédiate puisque la majorité des professionnels disposent d'ores et déjà d'un agrément.

Sur les 111 personnes agréées à la date de présentation de ce rapport, une soixantaine ont procédé à leur renouvellement d'agrément en 2023, 4 l'ont été en 2024 et 9 en 2025. Quarante-quatre agréments devront être renouvelés sur les prochaines années (10 en 2025, 28 en 2026 et 6 en 2027). Ces chiffres devraient rester stables, la diversification des agréments permettant en outre une certaine souplesse pour les agréments de fabrication. Ce constat fait suite à ce qui a été observé durant l'épidémie de COVID-19, période au cours de laquelle les fabricants de gels et de solutions hydro alcooliques ont dû obtenir un agrément de vente avec un contrôle du magasin alors que celui-ci ne devrait pas être soumis à une inspection au regard de l'activité.

À ces personnes s'ajouteraient les pharmaciens et vétérinaires fabricant, stockant et cédant des pesticides. Il existe un peu moins de cinquante officines en pharmacie sur le territoire mais peu sont amenées à fabriquer des pesticides ou céder des pesticides à usage professionnel. Un peu plus de cinquante vétérinaires sont inscrits au tableau de l'ordre, à titre libéral ou salarié, avec un nombre limité de cliniques amenées à céder des pesticides à usage professionnel (vétérinaires en élevage essentiellement, soit 3 cliniques).

Par ailleurs, le nombre de personnes ayant été certifiées sous le nouveau régime est estimé à 149 en 2025, 60 en 2026 et 15 pour 2027, en fonction des dates d'expiration des certificats en cours. Ces éléments sont fondés sur le nombre de renouvellements prévus et la moyenne des nouvelles demandes sur les cinq dernières années (300 personnes sur 5 ans, avec un nombre stable de nouvelles demandes chaque année).

E. Impact sur l'utilisation des pesticides

La présente loi du pays n'a pas vocation à chambouler le classement des pesticides actuellement arrêté par le conseil des ministres. Seul le régime des substances peu préoccupantes serait assoupli.

Les règles applicables à la fumigation n'ont pas non plus vocation à évoluer, le nouvel arrêté tendant à reprendre les dispositions de l'arrêté n° 257 CM du 17 février 2012 sur les fumigations.

Un impact notable pourrait découler de l'application de distances limites, certaines d'entre elles étant toutefois déjà prévues et les autres restant à fixer par arrêté en tenant compte des résultats des consultations mentionnées supra.

F. Autres concertations et mesures à adopter

La loi du pays suppose l'adoption de mesures d'application. Un projet d'arrêté a été soumis aux membres de la COMPEST ainsi qu'aux représentants des filières professionnelles concernées, qui ont déjà fait remonter un certain nombre d'informations. Le projet d'arrêté est encore en cours d'élaboration.

Ledit arrêté prévoit notamment les mesures suivantes :

- composition, modalités de désignation et mode de fonctionnement de la commission pesticides ;
- modalités de classement fixées en annexes de l'arrêté ;
- formalisme des autorisations individuelles de mise sur le marché ;
- modalités d'instruction des demandes de permis préalable et des laissez-passer ;
- modalités de détention, stockage, transport et utilisateur des pesticides ;
- définitions des utilisateurs professionnels ;
- contenus des formations obligatoires ;
- modalités d'agrément ;
- définition des locaux de stockage ;
- modalités de stockage ;
- gestion des pollutions et élimination ;
- conditions de fumigation ;
- modalités d'information du public ;
- conditions de publicité.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

ANNEXE TABLEAU COMPARATIF DES INFRACTIONS

Article LP	Article CRPM CP	NATINF	Intitulé	Peines CRPM CP	Peine en monnaie locale
LP. 92 1°	R254-40	32881	Non notification dans les délais d'un changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions de l'agrément d'une entreprise	C3	53 698 F CFP
LP. 92 2°	R254-40	32886	Recours à une entreprise d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques sans s'être assuré de son agrément	C3	53 698 F CFP
LP. 93 1°	R254-38	26568 26569 29184	Distribution de produits phytopharmaceutiques sans tenue de registre des ventes Distribution de produits phytopharmaceutiques sans tenue conforme du registre des ventes Distribution de semences traitées au moyen de produits phytopharmaceutiques sans tenue de registre des ventes Application en qualité de prestataire de service de produits phytopharmaceutiques sans tenue conforme du registre de leur utilisation	C4	89 497 F CFP
LP. 93 2°	R254-38	28437	Mise en vente dans des emplacements non séparés de produits phytopharmaceutiques portant la mention "emploi autorisé dans les jardins" et de produits ne bénéficiant pas de cette mention	C4	89 497 F CFP
LP. 94 1°	R253-54-I	32888 32889	Mise sur le marché d'un produit	C5	178 997 F CFP

		32890	phytopharmaceutique sans mise à jour de son étiquetage suite à une modification liée à une évolution ou adaptation Modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sans mise à jour de son étiquetage Mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sans les mentions obligatoires conformes sur son étiquetage		
LP. 94 2°	R254-38	28438	Cession de produit phytopharmaceutique ne comportant pas la mention "emploi autorisé dans les jardins" sans s'être fait présenter par l'acquéreur de justificatif de sa qualité d'utilisateur professionnel	C5	178 997 F CFP
LP. 94 3°	R254-39	32878 32876 32877	Mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sans certificat individuel professionnel valide Prescription d'un produit phytopharmaceutique sans certificat individuel professionnel valide Utilisation professionnelle d'un produit phytopharmaceutique sans certificat individuel professionnel valide	C5	178 997 F CFP
LP. 95	Article 131-38 CP		Personnes morales	Quintuple de l'amende	Quintuple de l'amende
LP. 96	L254-12	22674 22675 27967 27968 22676	Distribution à titre gratuit de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément	6 mois prison 15 000 €	6 mois prison 1 780 995 F CFP

			Mise en vente ou vente de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément Distribution à titre gratuit de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément Vente ou mise en vente de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément Application, par prestataire de services, de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément		
LP. 97	L254-12	22674 22675 27967 27968 22676	Par une personne morale	Quintuple de l'amende	Quintuple de l'amende
LP. 98	L253-17	28345 22256 22257 22258 22259	Inexécution d'une mesure ordonnée par les agents chargés de la protection des végétaux pour non respect des règles sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques Utilisation de produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle Détention en vue de son utilisation de produit phytopharmaceutique ne	6 mois prison 150 000 € 10 % CA Affichage Diffusion	6 mois prison 17 800 000 F CFP 10 % CA

			bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle Utilisation inappropriée de produit phytopharmaceutique Utilisation de produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative		
LP. 99	L253-16	27974 27973	Publicité interdite pour un produit phytopharmaceutique Publicité pour un produit phytopharmaceutique sans en présenter les bonnes pratiques d'utilisation	1 an prison 150 000 € 10 % CA Affichage Diffusion	1 an prison 17 800 000 F CFP 10 % CA
LP. 100	L253-15	29145 2516 28441 2513 27975	Non communication d'informations sur un produit phytopharmaceutique mis sur le marché Mise sur le marché de produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle Mise sur le marché de produit phytopharmaceutique non conforme aux conditions de l'autorisation ou du permis de commerce parallèle Publicité ou recommandation pour l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle	2 ans prison 300 000 € 10 % CA Affichage Diffusion	2 ans prison 35 600 000 F CFP ou 10 % CA

			Non accomplissement des opérations d'élimination d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle		
LP. 101	L254-12	22674 22675 27967 27968 22676 32297 32298 32299 32300	En bande organisée	7 ans 150 000 €	7 ans 17 800 00 F CFP 10 % du CA
LP. 102	L253-18 L254-12			Affichage Diffusion de la décision	Affichage Diffusion de la décision
Note : abréviations - C3, C4 et C5 : contraventions de 3e, 4e et 5e classes - CA : chiffre d'affaire - CP : code pénal - CRPM : code rural et de la pêche maritime - NATINF : nomenclature des natures d'infraction définie par le ministère de la Justice					



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBS25200102LP-3)

relative aux pesticides

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I - Champ d'application, objet

Article LP. 1.- La présente loi du pays définit les conditions d'importation, de commercialisation, de fabrication et d'utilisation des pesticides. Elle ne s'applique pas aux médicaments humains ou vétérinaires tels que définis par les délibérations n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire. Les substances régies par la présente loi du pays et ses actes d'application ne sont pas soumises aux dispositions de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

Article LP. 2.- Les présentes dispositions ont pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale. Elles assurent la protection des ressources de la Polynésie française. Elles préservent la sécurité alimentaire et la compétitivité du secteur primaire de la Polynésie française. Dans la limite des connaissances scientifiques disponibles, la Polynésie française s'assure que les pesticides sont appropriés à l'usage prévu et, qu'utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation, ils n'ont aucun effet nocif disproportionné sur la santé humaine, animale et végétale, sur l'environnement ou l'activité agricole. Les présentes dispositions s'inscrivent dans une démarche globale visant à réduire progressivement l'utilisation des pesticides en Polynésie française tout en maintenant une agriculture économiquement et qualitativement performante.

Section II - Définitions

Article LP. 3.- Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1° Agrément d'application : l'autorisation permettant l'application de pesticides à usage professionnel pour en tirer un revenu ;
- 2° Agrément de fumigation : l'autorisation permettant de procéder à des fumigations ;
- 3° Agrément de vente : l'autorisation permettant la cession de pesticides à usage professionnel ;
- 4° Analyse des risques : un processus qui comprend l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication des risques. Pour les pesticides, elle est conduite selon les dispositions prévues notamment par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- 5° Applicateur professionnel : toute personne physique ou morale qui applique des pesticides moyennant rétribution ;
- 6° Autorisation de mise sur le marché : le droit de commercialiser un pesticide dans le respect de la présente réglementation ;
- 7° Délai de rentrée (DRE) : la durée pendant laquelle aucune personne ne doit pénétrer dans un lieu (champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un pesticide ;
- 8° Emballage : tout dispositif constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Il est constitué :

- a) D'un emballage de vente ou emballage primaire conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
 - b) D'un emballage groupé ou emballage secondaire conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
 - c) D'un emballage de transport ou emballage tertiaire conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ;
- 9° Évaluation des risques : processus visant à estimer le risque pour un organisme, un système, une sous-population cible, un environnement spécifié, y compris l'identification des incertitudes inhérentes, suite à l'exposition à un pesticide, en tenant compte des caractéristiques propres au pesticide étudié et des

caractéristiques du système cible spécifique. Il commence par la formulation des problèmes et comprend les quatre étapes suivantes : l'identification des dangers, la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques ;

10° Fabrication : toute opération de synthèse, de production ou de reconditionnement d'un pesticide ;

11° Formulation d'une spécialité commerciale : la forme physique sous laquelle le pesticide est mis sur le marché (solide, liquide, gaz, granulés, poudre, etc.) ;

12° Fumigant : la substance pesticide qui, dans les conditions habituelles de température et de pression compatibles avec la vie humaine permanente sans appareillage, se trouve sous forme de gaz et agit en tant que tel. À la différence des gaz, les aérosols, liquides (brouillards) ou solides (fumées) sont produits mécaniquement par pression ou thermodynamiquement par la chaleur ;

13° Fumigation : toute opération qui consiste à introduire un gaz ou une substance donnant naissance à un gaz dans l'atmosphère d'une enceinte en vue de détruire des organismes nuisibles. Elle comporte trois phases : la mise sous gaz, l'exposition au gaz et le dégazage ;

14° Introduction : l'action physique de faire entrer des articles réglementés dans le territoire douanier de la Polynésie française. Ces marchandises sont placées sous sujétion douanière dans l'attente de leur importation, réexpédition ou destruction ;

15° Importation : l'affectation d'un régime douanier ; les produits importés peuvent être détenus, cédés ou utilisés sur le territoire polynésien dans des conditions conformes à la présente loi du pays ;

16° Laissez-passer : le document officiel autorisant l'importation d'un article réglementé conformément à des exigences spécifiées ou autorisant la sortie de zone sous douane pour :

- a) La réalisation d'examens, d'épreuves, d'analyses ou de tests ;
- b) Sa surveillance, sa consigne, son traitement, sa transformation, sa destruction ou toute autre mesure prévue par la présente loi du pays destinée à lever le risque induit par l'importation ;

17° Opérateur en fumigation certifié : toute personne physique qui utilise des fumigants dans le cadre de son activité professionnelle et dont la formation sur la fumigation est attestée par un certificat adapté ;

18° Permis préalable : le document officiel autorisant l'introduction d'une marchandise conformément à des exigences spécifiées ;

19° Pesticide : le terme regroupant les produits phytosanitaires et les produits biocides tels que définis au présent article, ainsi que les substances peu préoccupantes définies au présent article ;

20° Pesticide à usage tout public : le terme regroupant les produits phytosanitaires et les biocides classés à usage tout public ;

21° Pesticide à usage professionnel : le terme regroupant les produits phytosanitaires à usage professionnel et les biocides à usage professionnel ;

22° Préparation : le mélange ou la solution composé de deux substances ou plus ;

23° Produit biocide ou biocide : toute substance active ou préparation qui est destinée à prévenir l'action, détruire, repousser ou rendre inoffensifs des organismes nuisibles, à l'exclusion des produits phytosanitaires et des médicaments humains et vétérinaires ;

24° Produit phytosanitaire ou produit phytopharmaceutique : toute substance active ou préparation qui est destinée à au moins une des opérations suivantes :

- a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre les organismes qui leur sont nuisibles ou prévenir leur action ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) Détruire des végétaux ou parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

La désignation de produit phytosanitaire inclut les pesticides à usage professionnel, les pesticides à usage pour tout public et les semences enrobées de pesticides ;

25° Réexpédition : l'action d'expédier vers le lieu d'origine de la première expédition ou vers une nouvelle destination ;

26° Réexportation : l'affectation d'un régime douanier de sortie applicable à des articles réglementés étrangers réexportés à la suite de l'importation temporaire ;

27° Service compétent : le service en charge de la biosécurité, s'agissant des produits phytosanitaires, le service en charge de la santé publique, s'agissant des biocides ;

28° Spécialité commerciale de pesticide : le pesticide formulé de composition définie, autorisé à la vente sous un nom de marque ou désigné par un élément de sa composition. Une spécialité commerciale est définie par l'ensemble des éléments suivants :

- a) Son nom commercial ;
- b) Le nom du fabricant ;
- c) Sa composition ;
- d) Sa formulation ;
- e) Son emballage ;
- f) Son étiquetage ;
- g) Son usage (professionnel ou amateur) ;
- h) Sa contenance ;
- i) Sa cible ;

29° Substance active : toute substance de synthèse ou naturelle ou tout micro-organisme, y compris les virus, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux, à l'exclusion des engrais et autres éléments nutritifs ;

30° Substances peu préoccupantes : les substances actives à usage biostimulant ou présentant un intérêt phytosanitaire n'étant pas exclusivement destinées à être utilisées à des fins phytosanitaires ou biocides et pour lesquelles des données scientifiques attestent l'absence d'effets nocifs immédiats ou différés indésirables sur la santé et l'environnement, notamment l'absence d'effets neurotoxiques, immunotoxiques ou perturbateurs des systèmes endocriniens ;

31° Utilisateur amateur : toute personne physique ou morale qui utilise des pesticides mais ne répond pas à la définition d'utilisateur professionnel ou d'applicateur professionnel ;

32° Utilisateur professionnel : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle justifie par nature un usage courant de pesticides et qui présente les aptitudes techniques nécessaires pour utiliser ces pesticides sans faire peser de risque sur l'environnement, sa santé et celle des tiers.

Section III - Compétences des services et agents habilités

Article LP. 4.- Les services en charge de la biosécurité, de la santé publique, des affaires économiques, de l'environnement et de l'agriculture sont, chacun dans leurs domaines de compétence, chargés de l'application des dispositions de la présente loi du pays.

Les agents de ces services sont habilités à procéder aux opérations de contrôle administratif leur incombant en vertu de la présente loi du pays et des actes pris pour son application dans les installations, terrains clos, véhicules à usage professionnel et locaux, à l'exclusion de ceux à usage de domicile, où :

- Sont produits, manipulés, stockés, transportés, détruits ou offerts à la vente des pesticides, des végétaux ou animaux, des produits et sous-produits d'origine végétale ou animale ;
- sont réalisées des opérations de dissémination des pesticides, ainsi que les lieux, locaux et installations se trouvant à proximité du site de dissémination ;
- dans les locaux sous sujétion douanière ;
- dans les lieux ouverts au public, notamment les ports de navigation, marinas et aéroports.

Lorsque les lieux professionnels comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord. En son absence ou lorsque l'occupant refuse l'accès aux agents en charge des contrôles, ces locaux ne peuvent être visités que

dans les conditions prévues par les dispositions applicables en matière de recherche et constatation des infractions.

Les agents susmentionnés peuvent notamment procéder, dans le cadre du contrôle de conformité aux règles édictées par la présente loi du pays et ses mesures réglementaires et individuelles :

- Au prélèvement d'échantillons de végétaux, animaux, produits et sous-produits d'origine végétale ou animale, substrats et pesticides à des fins d'analyse ou de contrôle ;
- à la consigne ou la saisie administrative des végétaux, produits et sous-produits d'origine végétale ou animale contaminés ou susceptibles de l'être ;
- à la consigne ou la saisie administrative de tout pesticide importé, commercialisé ou utilisé en contravention avec les dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application.

Ils peuvent, par délégation, signer les décisions prévues par la présente loi du pays, prescrire des interdictions d'introduction, d'importation, d'utilisation et de cession de pesticides ainsi que leur cession, destruction, réexpédition ou réexportation aux frais des usagers. Ils peuvent prescrire le réétiquetage d'une spécialité commerciale.

Les agents des services mentionnés au premier alinéa, assermentés et commissionnés, peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi du pays et de ses actes d'application, sous le contrôle de l'autorité de police judiciaire, dans les conditions notamment définies par le code rural et de la pêche maritime et le code de procédure pénale.

Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi du pays et de ses actes d'application :

- Les agents de la Direction régionale des douanes de Polynésie française (DRPF) agissant dans le cadre des conventions signées à ce titre entre la Polynésie française et l'Etat ;
- les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

Section IV - Commission des pesticides

Article LP. 5.- La commission des pesticides constitue un organe consultatif chargé d'émettre des avis sur les problématiques relatives aux pesticides sur le territoire de la Polynésie française.

La commission des pesticides est obligatoirement consultée pour émettre un avis sur :

- 1° La mise sur le marché et le classement des substances actives reconnues par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme des ingrédients actifs de qualité technique extrêmement dangereux (classe Ia), très dangereux (classe Ib) ou modérément dangereux (classe II) ;
- 2° Le retrait d'une autorisation de mise sur le marché et le reclassement d'une substance active lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de son classement par l'OMS dans la liste des ingrédients actifs de qualité technique extrêmement dangereux (classe Ia), très dangereux (classe Ib) ou de l'application d'une norme internationale applicable en Polynésie française ;
- 3° La liste des fumigants soumis aux dispositions particulières sur les fumigants ;
- 4° Les projets de modification de la présente loi du pays et les projets d'arrêtés pris en conseil des ministres pris pour son application.

La commission peut être consultée et émettre un avis sur toute question relative à la réglementation applicable aux pesticides, ainsi que sur les mesures individuelles prises sur son fondement.

La commission est informée, à chaque réunion, des actes réglementaires et décisions concernant l'importation, la commercialisation, la fabrication ou l'usage de pesticides intervenus depuis sa précédente réunion. La commission peut demander la réévaluation de ces actes et décisions. Cette demande de réévaluation est motivée par :

- 1° L'utilité du maintien de la substance active dans le contexte polynésien ;

2° Les mesures permettant de réduire les risques que peuvent présenter les pesticides contenant cette substance pour la santé humaine, animale et pour l'environnement ;

3° L'absence de substance active de substitution ou de pratiques agricoles de substitution.

La commission est informée dans un délai raisonnable et par tout moyen de toute autorisation temporaire de mise sur le marché de substances actives ou spécialités commerciales.

Article LP. 6.- La commission des pesticides se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin sur convocation du ministre en charge de la biosécurité. Elle peut être réunie par voie dématérialisée.

Elle peut être composée d'une chambre chargée des produits phytosanitaires et d'une chambre chargée des biocides. Ces chambres se réunissent autant que de besoin sur convocation du ministre en charge de la biosécurité.

Article LP. 7.- La commission est composée de représentants des services et établissements publics intervenant dans les domaines de la santé publique, de la biosécurité, de l'agriculture, de la protection de l'environnement, de la défense des consommateurs, du travail ou de la recherche. Sa composition est complétée par des représentants des professionnels, associations ou usagers concernés.

Article LP. 8.- Les modalités d'application du présent chapitre, notamment celles relatives à la composition de la commission, à la nomination de ses membres et à son fonctionnement, sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - CLASSEMENT ET MISE SUR LE MARCHÉ

Section I - Classement et autorisation de mise sur le marché

Article LP. 9.- Le régime d'importation, de commercialisation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de transport et de destruction d'un pesticide est déterminé par le classement des substances actives qui le composent, défini compte tenu de leur dangerosité pour la santé et l'environnement au regard des connaissances scientifiques disponibles et des aptitudes techniques exigées pour leur bonne utilisation. Le classement d'un pesticide constitue l'autorisation réglementaire de mise sur le marché de ce pesticide.

Article LP. 10.- Sont classées dans la catégorie des substances peu préoccupantes les substances actives à usage biostimulant ou intérêt phytosanitaire, pour lesquelles des données scientifiques attestent l'absence d'effets nocifs immédiats ou différés sur la santé et l'environnement.

Les substances peu préoccupantes peuvent être importées, acquises, détenues et utilisées par toute personne dans les conditions définies par le fabricant. Les conditions générales et particulières d'importation, de détention, de stockage, de transport et d'utilisation des pesticides fixées par les chapitres III à V de la présente loi du pays ne sont pas applicables à ces substances.

Article LP. 11.- Sont classées dans la catégorie des biocides ou produits phytosanitaires à usage pour tout public les substances actives et spécialités commerciales qui, par nature ou en raison de leur concentration ou de leur volume, peuvent être utilisés par un utilisateur amateur dans les conditions fixées par le chapitre IV de la présente loi du pays sans faire peser un risque sur la santé publique et l'environnement.

Les pesticides à usage pour tout public peuvent être importés, détenus, stockés, transportés et utilisés par tout utilisateur dans les conditions fixées par les chapitres III et IV de la présente loi du pays.

Article LP. 12.- Sont classées dans la catégorie des produits phytosanitaires à usage professionnel les substances actives et spécialités commerciales qui ne peuvent être utilisées en tant que produit phytosanitaire que par des utilisateurs professionnels au regard, d'une part, du risque qu'elles peuvent présenter pour la santé et l'environnement lorsqu'elles ne sont pas utilisées dans les conditions fixées par le fabricant et la présente loi du pays et, d'autre part, des aptitudes requises pour leur bonne utilisation.

Les produits phytosanitaires à usage professionnel ne peuvent être acquis, détenus ou utilisés que par des utilisateurs professionnels ou des personnes agréées pour ces activités dans les conditions fixées par les chapitres III et V de la présente loi du pays. Leur importation, leur cession et leur application pour le compte

d'un tiers sont réservées aux personnes agréées conformément à la section V du chapitre V de la présente loi du pays.

Article LP. 13.- Sont classées dans la catégorie des biocides à usage professionnel les substances actives et spécialités commerciales qui ne peuvent être utilisées en tant que biocide que par des utilisateurs professionnels au regard, d'une part, du risque qu'elles peuvent présenter pour la santé et l'environnement lorsqu'elles ne sont pas utilisées dans les conditions fixées par le fabricant et la présente loi du pays et, d'autre part, des aptitudes requises pour leur bonne utilisation.

Les biocides à usage professionnel sont séparés deux sous-catégories :

1° Sous-catégorie I : produits utilisables par les seuls applicateurs professionnels titulaires d'un agrément d'application ;

2° Sous-catégorie II : produits utilisables par les utilisateurs professionnels pouvant justifier que leur activité implique l'usage courant de pesticides.

Les biocides de la sous-catégorie I ne peuvent être importés, acquis, cédés, détenus, transportés, stockés et utilisés que par des personnes agréées pour ces activités conformément à la section V du chapitre V de la présente loi du pays.

Les biocides de la sous-catégorie II ne peuvent être importés, acquis, détenus, transportés, stockés et utilisés que par des utilisateurs professionnels et des personnes agréées pour ces activités conformément au chapitre V de la présente loi du pays.

Article LP. 14.- Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent le classement des substances actives et, éventuellement, des spécialités commerciales sur proposition du service compétent. Ces arrêtés peuvent assortir le classement de conditions particulières ou de restrictions d'usage. Ils précisent au besoin les modalités d'application de la présente section.

Section II - Autorisation individuelle de mise sur le marché

Article LP. 15.- Les personnes mentionnées à l'article LP. 16 de la présente loi du pays peuvent bénéficier d'une autorisation individuelle de mise sur le marché d'une substance active ou de la spécialité commerciale dans l'attente du classement de la substance par le conseil des ministres. La délivrance d'une autorisation individuelle de mise sur le marché est exclue pour des substances précédemment classées et retirées de la liste des pesticides autorisés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorisation individuelle fixe le classement provisoire de la substance active ou de la spécialité commerciale conformément aux dispositions des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 13 de la présente loi du pays. Ce classement provisoire peut être assorti de conditions particulières et restrictions d'usage.

La publication de l'autorisation individuelle de mise sur le marché entraîne la saisine du conseil des ministres qui se prononce sur le classement définitif de la substance ou de la spécialité commerciale dans un délai de trois mois suivant cette publication.

Article LP. 16.- Seules peuvent formuler des demandes d'autorisation individuelle de mise sur le marché les personnes physiques ou morales titulaires d'un agrément de vente ou d'application, les services compétents, ainsi que les utilisateurs professionnels s'agissant de produits légitimement utilisables dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article LP. 17.- Les personnes mentionnées à l'article LP. 16 de la présente loi du pays qui souhaitent obtenir l'autorisation individuelle de mise sur le marché d'une nouvelle substance active ou d'une spécialité commerciale présentent un dossier de demande dont le contenu, destiné à apprécier si le produit remplit les critères fixés à l'article LP. 19 de la présente loi du pays, est défini par arrêté pris en conseil des ministres. Ce même arrêté précise les modalités selon lesquelles la demande est formulée et instruite. Il peut imposer que les demandes soient adressées par voie dématérialisée au service compétent, qui notifie alors ses décisions par la même voie.

Article LP. 18.- La demande d'autorisation individuelle de mise sur le marché est adressée au service en charge de la biosécurité lorsqu'elle concerne un produit phytosanitaire et au service en charge de la santé publique lorsqu'elle concerne un biocide.

Article LP. 19.- L'autorisation individuelle de mise sur le marché d'une substance active ou d'une spécialité commerciale est accordée par le Président de la Polynésie française si, dans la limite des connaissances scientifiques disponibles, cette substance est appropriée à l'usage prévu et n'a aucun effet nocif disproportionné sur la santé humaine, animale ou végétale ou sur l'environnement lorsqu'elle est utilisée conformément aux prescriptions d'utilisation. L'autorisation individuelle de mise sur le marché peut toutefois être refusée pour une substance active lorsque des substances actives ayant des effets équivalents et un impact moindre ou équivalent pour l'environnement bénéficient d'ores et déjà d'une autorisation de mise sur le marché. L'autorisation individuelle de mise sur le marché peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions d'usage.

Article LP. 20.- Par dérogation aux dispositions de la présente section, le Président de la Polynésie française peut accorder une autorisation individuelle temporaire de mise sur le marché d'une substance, pour la réalisation par une personne morale de droit public ou sous son contrôle d'activités de recherche, de développement ou de production, en vue de faire face à une situation d'urgence. Une telle mesure est notamment justifiée en cas de danger phytosanitaire immédiat, de risques pour la sécurité alimentaire ou pour la santé des animaux d'élevage ne pouvant être maîtrisés efficacement sans recourir à la substance active concernée, ainsi que pour des raisons urgentes ayant trait à la protection de la santé publique.

La durée de l'autorisation temporaire de mise sur le marché ne peut être supérieure à six mois.

À compter de la publication de l'arrêté individuel de mise sur le marché, le conseil des ministres se prononce définitivement sur le classement de la substance ou de la spécialité commerciale à l'issue du délai précité.

Article LP. 21.- Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les substances actives autorisées par l'Union européenne peuvent bénéficier, sur proposition du service compétent ou demande d'une personne titulaire de l'un des agréments mentionnés à l'article LP. 51 de la présente loi du pays, d'une autorisation individuelle de mise sur le marché temporaire de trois mois. L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française.

À compter de la publication de l'arrêté individuel de mise sur le marché, le conseil des ministres se prononce définitivement sur le classement de la substance ou de la spécialité commerciale à l'issue du délai précité.

Article LP. 22.- La liste des substances actives et des spécialités commerciales bénéficiant d'une autorisation individuelle de mise sur le marché est mise à jour et tenue à disposition du public par les services compétents.

Article LP. 23.- La personne bénéficiaire d'une autorisation de mise sur le marché communique immédiatement au service compétent tout fait nouveau de nature à modifier l'évaluation du risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement de la substance active autorisée.

Article LP. 24.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'instruction et de notification de l'autorisation individuelle de mise sur le marché.

CHAPITRE III - IMPORTATION

Article LP. 25.- Pour être importé, un pesticide fait l'objet d'un permis préalable autorisant son introduction et d'un laissez-passer autorisant son importation. Toutefois, des pesticides peuvent être dispensés de permis préalable ou de laissez-passer par arrêté pris en conseil des ministres compte tenu de leur classement selon leur dangerosité ou des quantités.

Article LP. 26.- La demande de permis préalable est formulée avant le chargement du produit pesticide pour son transport vers la Polynésie française. Elle est adressée, pour les produits phytosanitaires, au service en charge de la biosécurité et, pour les produits biocides, au service en charge de la santé publique. La demande comprend l'ensemble des mentions nécessaires pour identifier la nature des substances actives composant le produit, le nom de la spécialité commerciale, le mode de conditionnement, l'origine, les quantités, les

dates prévisionnelles d'embarquement et de débarquement, le moyen de transport, l'exportateur et le destinataire du produit. Les modalités de présentation et d'instruction des demandes de permis préalable sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ledit arrêté pris en conseil des ministres peut imposer que les demandes émises par les professionnels ou concernant certaines catégories de produit ou concernant des quantités de produits dépassant un seuil qu'il fixe soient adressées par voie dématérialisée au service compétent, qui notifie alors ses décisions par la même voie. Le délai maximal d'instruction de la demande est fixé à deux mois à compter de la date de réception de la demande par le service.

Article LP. 27.- Le permis préalable est accordé lorsque la demande est complète et régulière, qu'elle est introduite par une personne autorisée et concerne un produit pesticide composé de substances actives ayant bénéficié d'une autorisation réglementaire ou individuelle de mise sur le marché. En cas de non-conformité, une décision de refus motivée est notifiée par le service.

Article LP. 28.- Le laissez-passer est délivré par un agent habilité à l'issue d'un contrôle permettant de constater que le pesticide introduit remplit les conditions d'importation fixées par la présente loi du pays et ses actes d'application. En cas de non-conformité, une décision de refus motivée est notifiée par le service. Le laissez-passer est joint à la déclaration en douane d'importation.

Article LP. 29.- Les pesticides introduits ou importés dans des conditions non-conformes aux dispositions de la présente loi du pays et de ses actes d'application sont réexpédiés, réexportés, détruits ou cédés à une personne autorisée, aux frais du destinataire et dans des conditions garantissant l'absence de risque pour la santé publique ou l'environnement, sous le contrôle et dans un délai fixé par l'agent habilité et ne pouvant dépasser deux mois. En cas de refus de se conformer aux injonctions des agents habilités, il est pourvu d'office aux opérations jugées nécessaires par le service compétent au frais du destinataire ou à défaut, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'introduction et d'importation du produit.

Article LP. 30.- Un envoi non-conforme peut être autorisé à l'importation, après analyse des risques :

1° Lorsque la non-conformité est purement documentaire et que l'importateur est en mesure de démontrer, d'une part, que son envoi remplit les autres exigences fixées par la réglementation et, d'autre part, qu'il a procédé au paiement de l'amende administrative prévue à l'article LP. 88 de la présente loi du pays le cas échéant ;

2° Lorsque tout risque sanitaire a pu être levé par l'application de mesures adaptées et que l'importateur a procédé au paiement des frais induits par l'opération et, le cas échéant, de l'amende administrative prévue à l'article LP. 88 de la présente loi du pays.

CHAPITRE IV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉTENTION, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT, D'UTILISATION ET DE DESTRUCTION DES PESTICIDES

Article LP. 31.- Toute personne qui détient, stocke, transporte, utilise et détruit des pesticides le fait dans des conditions conformes aux prescriptions figurant sur l'étiquette du produit et aux dispositions du présent chapitre.

Article LP. 32.- Tout utilisateur de pesticides prend les précautions nécessaires afin d'éviter tout entraînement aérien, aquatique ou souterrain des produits vers le voisinage ainsi que tout risque de pollution des eaux d'infiltration, de surface ou du lagon, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant ou après les traitements.

Article LP. 33.- À l'expiration de leurs délais de commercialisation et d'utilisation, les pesticides, y compris leurs spécialités commerciales, sont considérés comme des déchets. L'importateur, le producteur et le détenteur de ces déchets sont responsables de leur élimination dans une filière adaptée dûment autorisée, dans les conditions fixées par la présente loi du pays, le code de l'environnement et les arrêtés pris pour leur application, sans préjudice de la législation en matière de sécurité publique. En cas d'exportation, les dispositions des accords et conventions internationales signées par la France ou la Polynésie française s'appliquent, notamment la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en

reconnaissance de cause applicable à certains produits dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Article LP. 34.- Un arrêté pris en conseil des ministre fixe des conditions de détention, de stockage, de transport, d'utilisation et de destruction des pesticides propres à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale. Il peut notamment imposer :

- 1° Des distances d'éloignement entre les locaux de stockage, les locaux de fabrication, les locaux de fumigation et les lieux d'application de pesticides et d'autres locaux, espaces ou ressources ;
- 2° Des moyens matériels et modalités de stockage, de conditionnement et de transport propres à prévenir l'altération des produits et les risques d'accident ou de pollution ;
- 3° Des modalités de stockage et d'exposition propres à favoriser la bonne information de l'acheteur dans le cadre de la commercialisation des pesticides et du matériel de protection ;
- 4° Des moyens de lutte contre les risques ;
- 5° Des durées limites de stockage ;
- 6° Des mesures d'information et de signalisation à proximité des lieux où sont appliqués des pesticides ;
- 7° Des conditions d'utilisation de certains pesticides, en vue d'éviter les pollutions et la propagation hors des zones à traiter ;
- 8° Des délais minimaux avant la récolte durant lesquels l'utilisation de certains produits phytosanitaires est interdite ainsi que les DRE à respecter ;
- 9° Des délais minimaux à respecter avant de pouvoir accéder aux locaux traités à la suite de l'application de certains produits biocides ;
- 10° Des délais minimaux à respecter avant de manipuler des produits traités ;
- 11° Des conditions d'utilisation de certains insecticides et acaricides en période de floraison, en vue de protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs ;
- 12° Des modalités d'élimination des pesticides propres à assurer la protection de la santé publique et de l'environnement.

Ces conditions peuvent s'appliquer à tout ou partie des pesticides compte tenu notamment de leur classement, de leur formulation ou de la nature des activités dans le cadre desquels ils peuvent être détenus ou utilisés.

CHAPITRE V - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

Section I - Dispositions générales

Article LP. 35.- Les professionnels régis par le présent chapitre sont constitués :

- 1° Des utilisateurs professionnels : ils peuvent acquérir, détenir et utiliser les pesticides à usage pour tout public et les pesticides à usage professionnel dont ils ont l'usage dans le cadre de leur activité, à l'exception des biocides à usage professionnel de la sous-catégorie I, dans les conditions précisées par l'article LP. 36 de la présente loi du pays ;
- 2° Des personnes agréées en vue d'importer en vue de céder ou d'appliquer pour un tiers des pesticides à usage professionnel, de céder des pesticides à usage professionnel, d'appliquer pour le compte d'un tiers des pesticides à usage professionnel pour en tirer un revenu, de fabriquer ou reconditionner des pesticides ou de procéder à des fumigations, dans les conditions fixées par l'article LP. 38 de la présente loi du pays.

Article LP. 36.- Les utilisateurs professionnels de pesticides respectent, outre les conditions générales de détention, de stockage, de transport et d'utilisation fixées par le chapitre IV de la présente loi du pays, les règles particulières d'utilisation qui leur sont applicables en vertu de la présente section et des sections II et III du présent chapitre.

Article LP. 37.- Les traitements effectués par les utilisateurs professionnels sont consignés dans un registre tenu à jour et précisant la date du traitement, les cultures ou locaux concernés, les nom, composition et

quantité de produit utilisé, l'objet du traitement. Ce registre est communiqué aux agents habilités à leur demande.

Article LP. 38.- Les personnes agréées sont soumises aux dispositions de la section V du présent chapitre.

Section II - Dispositions particulières applicables aux utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires

Article LP. 39.- L'utilisateur professionnel de produits phytosanitaires est inscrit au registre de l'agriculture ou inscrit à la contribution des patentes au titre d'une activité justifiant un usage courant de produits phytosanitaires pour pouvoir acheter, détenir et utiliser des produits phytosanitaires à usage professionnel. Le registre officiel est communiqué au service compétent à sa demande. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des filières considérées comme requérant un usage courant des produits phytosanitaires.

Article LP. 40.- L'utilisateur professionnel de produits phytosanitaires suit une formation sur l'usage et les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les titulaires du certificat d'aptitude à la commercialisation et à l'application des pesticides sont exemptés de cette formation. Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser le contenu des formations et imposer des formations périodiques de recyclage, notamment en cas d'évolution des connaissances scientifiques, des produits ou des méthodes d'utilisation.

Article LP. 41.- L'utilisateur professionnel de produits phytosanitaires ne peut utiliser que les produits phytosanitaires ayant fait l'objet d'un classement par arrêté pris en conseil des ministres ou pour lesquels il a bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché individuelle, dans les conditions définies par la réglementation et le fabricant, dans le cadre de ses activités professionnelles. Il ne peut céder ces produits à un tiers sans agrément de vente, ni effectuer de travaux d'application de produits phytosanitaires à usage professionnel pour le compte de tiers sans agrément d'application.

Section III - Dispositions particulières applicables aux utilisateurs professionnels de biocides

Article LP. 42.- Un utilisateur professionnel titulaire d'un agrément d'application mentionné à l'article LP. 51 de la présente loi du pays peut utiliser toutes les catégories de biocides dans le cadre de son activité professionnelle.

Article LP. 43.- Un utilisateur professionnel est autorisé à utiliser les biocides à usage professionnel de la sous-catégorie II à des fins professionnelles, pour les besoins de son activité. Il ne peut pas céder ces produits sans agrément de vente, ni appliquer des biocides pour le compte d'un tiers sans agrément d'application. Les utilisateurs professionnels sont en mesure de justifier d'une activité professionnelle impliquant leur usage courant pour pouvoir importer, acheter, détenir et utiliser des biocides de la sous-catégorie II. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des filières considérées comme requérant un usage courant des biocides.

Article LP. 44.- Un utilisateur professionnel ne peut utiliser les biocides à usage professionnel de la sous-catégorie II qu'après avoir suivi et validé une formation sur leur utilisation, transport et stockage dont le contenu et la périodicité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté liste les diplômes et certificats tenant lieu de formation initiale.

Section IV - Certificat pesticides

Article LP. 45.- Sont titulaires du certificat pesticides les personnes physiques qui souhaitent :

- 1° Exercer une activité de formation ou d'encadrement du personnel dans le secteur de la distribution et de l'application des pesticides ;
- 2° Importer en vue de vendre ou d'appliquer pour le compte de tiers des pesticides à usage professionnel ;
- 3° Exercer une activité de conseil concernant les pesticides à usage professionnel ;
- 4° Appliquer des pesticides à usage professionnel pour le compte de tiers ;
- 5° Fabriquer ou reconditionner des pesticides.

Article LP. 46.- Le certificat pesticides est délivré au candidat qui dispose des connaissances réglementaires et techniques nécessaires à l'exercice de son activité. Pour attester qu'il possède les connaissances exigées, le candidat :

- 1° Soit justifie d'une expérience professionnelle ;
- 2° Soit est titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué pertinent ;
- 3° Soit dispose d'une attestation de réussite à un examen professionnel passé dans les conditions fixées à l'article LP. 47 de la présente loi du pays.

Le certificat pesticides ne peut être délivré au candidat reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi du pays ou qui a fait l'objet d'un retrait de certificat en application de l'article LP. 87 de la présente loi du pays au cours de l'année précédant sa demande.

Article LP. 47.- Lorsque le candidat ne présente pas une expérience professionnelle, un diplôme ou un titre de nature à garantir qu'il dispose des connaissances réglementaires et techniques requises pour assurer les activités mentionnées à l'article LP. 45 de la présente loi du pays, il est tenu de réussir un examen professionnel en vue de s'assurer qu'il dispose de ces connaissances.

Article LP. 48.- Un arrêté pris en conseil des ministres détermine :

- 1° Les justificatifs qu'un candidat produit pour attester que son expérience professionnelle lui a permis d'acquérir les connaissances requises ;
- 2° Le programme de l'examen mentionné à l'article LP. 47 de la présente loi du pays ;
- 3° Les titres, diplômes, expériences et connaissances qu'une personne est tenue de présenter pour être dispensée de réussir l'examen mentionné à l'article LP. 47 de la présente loi du pays.

Article LP. 49.- Toute personne souhaitant bénéficier du certificat pesticides adresse sa demande au service en charge de la biosécurité ou de la santé publique.

Article LP. 50.- Le certificat pesticides est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française pour une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Il est renouvelable sur simple demande du titulaire présentée dans des délais et conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section V - Agrément pour l'importation, la cession, l'application de pesticides à usage professionnel et pour la fumigation, la fabrication et le reconditionnement des pesticides

Article LP. 51.- Sont titulaires d'un agrément délivré par arrêté du Président de la Polynésie française les personnes physiques ou morales souhaitant :

- 1° Importer en vue de céder ou d'appliquer pour un tiers des pesticides à usage professionnel ;
- 2° Céder des pesticides à usage professionnel ;
- 3° Appliquer pour le compte d'un tiers des pesticides à usage professionnel pour en tirer un revenu ;
- 4° Fabriquer ou reconditionner des pesticides ;
- 5° Procéder à des fumigations.

Article LP. 52.- L'agrément précise la nature des activités pouvant être exercées par son titulaire.

Article LP. 53.- Les personnes titulaires d'un agrément pour la cession sont autorisées à importer des pesticides en vue de les vendre à des tiers.

Article LP. 54.- Les personnes titulaires d'un agrément d'application sont autorisées à importer des pesticides en vue de les appliquer pour des tiers contre rémunération.

Article LP. 55.- Les personnes titulaires d'un agrément pour la fabrication et le reconditionnement ou pour la fumigation de pesticides peuvent importer les pesticides strictement nécessaires à l'exercice de leur activité.

Article LP. 56.- Peuvent bénéficier d'un agrément pour exercer une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article LP. 51 de la présente loi du pays les personnes :

1° Disposant des locaux, du matériel et d'un mode de fonctionnement destinés à prévenir les atteintes à la santé et l'environnement ainsi qu'à garantir l'efficacité des contrôles ;

2° Possédant du personnel titulaire du certificat pesticides pour les activités mentionnées au 1° à 4° de l'article LP. 51 de la présente loi du pays ou du certificat d'opérateur en fumigation pour l'activité mentionnée au 5° de ce même article ;

3° Disposant d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle ;

4° Respectant les conditions de détention, de stockage, de transport, d'utilisation et de destruction des pesticides fixées par le chapitre IV de la présente loi du pays et ses arrêtés d'application ainsi que les règles d'information du public fixées par le chapitre VI de la présente loi du pays ;

5° Respectant les conditions particulières d'exercice applicables à leur activité en vertu de la présente section et des sections VI, VII, VIII et IX du présent chapitre.

Article LP. 57.- Les demandes d'agrément sont instruites par les services compétents. Les modalités d'instruction et de traitement sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres qui peut imposer que le dépôt, l'instruction et le traitement de la demande, ainsi que la notification de la décision, soient réalisés de manière dématérialisée.

Article LP. 58.- L'agrément est valable pour une durée fixée par l'arrêté d'agrément et ne pouvant excéder une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 59.- Le titulaire de l'agrément informe le service compétent de tout changement de situation concernant les locaux, le matériel et le personnel impactant les conditions initiales de délivrance de l'agrément.

Article LP. 60.- Une personne titulaire d'un agrément ne peut stocker ou exposer des pesticides dans des locaux autres que ceux mentionnés dans sa demande d'agrément.

Article LP. 61.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les prescriptions techniques et les modalités de fonctionnement applicables à chacune des activités mentionnées à l'article LP. 51 de la présente loi du pays.

Il précise les modalités de dépôt, d'instruction et de renouvellement de l'agrément et pourra imposer leur réalisation par voie dématérialisée.

Section VI - Conditions particulières de cession des pesticides à usage professionnel

Article LP. 62.- La cession de pesticides à usage professionnel dans des magasins ambulants ou des structures provisoires de vente est interdite.

Article LP. 63.- Toute personne qui met sur le marché une spécialité commerciale de pesticide à usage professionnel est en mesure de remettre la fiche de données de sécurité actualisée à l'intention des médecins, services hospitaliers ou centre anti-poisons et de tout acquéreur qui en fait la demande. La fiche de données de sécurité est conforme à la réglementation en vigueur et validée par le service compétent.

Article LP. 64.- La cession de biocides à usage professionnel de la sous-catégorie I est subordonnée à la présentation par l'acheteur de son agrément d'application.

Article LP. 65.- La cession de produits phytosanitaires à usage professionnel et de biocides à usage professionnel de la sous-catégorie II est subordonnée à la présentation par l'acquéreur du document attestant de l'exercice d'une activité professionnelle justifiant l'usage d'un tel pesticide et, le cas échéant, du document attestant du suivi de la formation requise.

Article LP. 66.- La cession des fumigants listés par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article LP. 74 de la présente loi du pays est subordonnée à la présentation par l'acquéreur de son agrément de fumigation.

Article LP. 67.- La cession d'échantillons de pesticides n'est autorisée qu'aux services compétents, aux personnes morales de droit public, aux applicateurs et aux utilisateurs professionnels autorisés à les acquérir.

Article LP. 68.- La cession des pesticides à usage professionnel est consignée sur un registre spécial tenu à jour par l'établissement de cession et identifiant l'acquéreur, le produit acquis et les quantités cédées. Ce registre est communiqué aux agents habilités à leur demande.

Section VII - Conditions particulières d'application de pesticides à usage professionnel pour le compte de tiers

Article LP. 69.- Les traitements effectués pour le compte de tiers sont consignés sur un registre tenu à jour par l'applicateur et précisant la date du traitement, les nom et adresse de la personne chez laquelle le traitement a été effectué, les nom, composition et quantité de produit utilisé, l'objet du traitement, l'identité de la personne physique ayant réalisé le traitement. Ce registre est mis à disposition des agents habilités en cas de contrôle.

Section VIII - Activité de fumigation

Article LP. 70.- Nul ne peut bénéficier d'un agrément de fumigation :

- 1° S'il ne respecte pas les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des travailleurs ;
- 2° Si les opérations de fumigation sont réalisées dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement ;
- 3° Si les opérations de fumigation sont conduites dans des installations spécialisées de fumigation ne bénéficiant pas d'une autorisation délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP. 71.- Les opérations de fumigation sont placées sous le contrôle d'agents des services compétents ou d'une personne titulaire d'un certificat d'opérateur en fumigation.

Article LP. 72.- La manipulation des produits traités et l'accès aux locaux sont autorisés par les agents des services compétents ou l'opérateur certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en fumigant en dessous du seuil réglementaire de danger.

Article LP. 73.- Le certificat d'opérateur en fumigation est valable pour la durée qu'il fixe et qui ne peut excéder une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Il peut être renouvelé sur demande du titulaire formulée dans des délais et conditions fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Une nouvelle formation peut être imposée par le service compétent afin de s'assurer que l'opérateur dispose des connaissances nécessaires pour exercer son activité de manière conforme, notamment en cas d'évolution de la réglementation.

Article LP. 74.- Les fumigants autorisés, les activités pour lesquelles ils peuvent être utilisés ainsi que les conditions de réalisation des traitements par fumigation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Celui-ci tient compte des données scientifiques disponibles, notamment des recommandations des organisations internationales compétentes en matière de traitements zoosanitaires et phytosanitaires, en vue de s'assurer que les fumigations autorisées constituent des traitements adaptés pour prévenir les risques de développement et de circulation d'organismes nuisibles réglementés.

Article LP. 75.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions et modalités d'instruction, de délivrance et de renouvellement du certificat d'opérateur en fumigation, notamment le contenu obligatoire des formations techniques en fumigation et les obligations incombant aux opérateurs.

Les formations techniques en fumigation et la certification des opérateurs, organisées ou approuvées par le service en charge de la biosécurité, sont destinées à s'assurer que les opérateurs possèdent les connaissances nécessaires pour réaliser les opérations de fumigation en toute sécurité. Elles concernent a minima les techniques d'application, les propriétés physiques, chimiques et biologiques des produits utilisés, la toxicologie des gaz, les modalités de contrôle des opérations et la réglementation applicable.

Section IX - Fabrication et reconditionnement de pesticides

Article LP. 76.- La fabrication ou le reconditionnement d'un ou plusieurs pesticides déterminés par une personne agréée est autorisée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP. 77.- La demande d'autorisation de fabrication ou de reconditionnement d'un pesticide est formulée auprès du service en charge de la biosécurité pour la fabrication d'un produit phytosanitaire et auprès du service en charge de la santé publique pour la fabrication d'un biocide.

Article LP. 78.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des justificatifs à présenter au soutien de la demande et destinés à démontrer que le demandeur présente des locaux, des moyens et un mode de fonctionnement lui permettant de garantir qu'il est à même de fabriquer ou reconditionner ce pesticide autorisé dans des conditions de nature à prévenir tout risque pour la santé humaine et l'environnement. Il peut fixer un délai au terme duquel l'absence de réponse de l'administration vaut décision implicite d'acceptation.

Article LP. 79.- Toute modification des conditions de fabrication ou de reconditionnement susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'autorisation de fabrication a été accordée est notifiée au service compétent par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article LP. 80.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer une liste de pesticides pour lesquels une demande d'autorisation de fabrication ou de reconditionnement n'est pas nécessaire compte tenu de leur faible incidence pour la santé humaine et l'environnement.

CHAPITRE VI - INFORMATION DES UTILISATEURS ET DU PUBLIC

Article LP. 81.- L'étiquetage en français d'un pesticide de toute catégorie est obligatoire.

Article LP. 82.- L'étiquette comporte de manière lisible et indélébile les informations nécessaires pour identifier le produit, déterminer sa composition et prendre connaissance de ses modalités d'emploi et des risques qu'il est susceptible de faire peser sur l'environnement ou la santé.

Article LP. 83.- Toute publicité relative à un pesticide comporte des mentions portant sur les précautions à prendre pour son utilisation. Elle ne peut avoir pour effet de tromper l'utilisateur sur les risques que peut présenter le produit sur la santé humaine, végétale et animale ou sur l'environnement ou sur son efficacité.

Article LP. 84.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise :

- 1° Les mentions obligatoires propres à assurer le respect des articles LP. 82 et LP. 83 de la présente loi du pays et les mentions interdites dans le cadre de publicité sur les pesticides ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires concernant les pesticides sont présentées. Ces insertions publicitaires mettent en avant les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement ainsi que les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement ;
- 3° Les mentions figurant sur l'étiquette d'un pesticide en vue de garantir la bonne information du public, de garantir l'efficacité des contrôles et notamment de permettre l'identification du produit et des risques qu'il est susceptible de faire peser sur la santé ou l'environnement. Elles tiennent compte notamment du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies ;
- 4° Les mentions figurant sur la fiche de données de sécurité. La fiche de données de sécurité permet aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé humaine et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que de protection de l'environnement. L'auteur de la fiche de données de sécurité tient compte du fait que cette fiche informe les utilisateurs sur les dangers que présente une substance ou un mélange et fournit des informations concernant la sécurité des conditions de stockage, de manipulation et d'élimination de la substance ou du mélange.

Article LP. 85.- Les présentes dispositions du chapitre VI s'appliquent sans préjudice des dispositions en matière d'étiquetage.

CHAPITRE VII - MESURES CONSERVATOIRES

Article LP. 86.- L'autorisation individuelle de mise sur le marché visée à l'article LP. 15 de la présente loi du pays est suspendue par arrêté du Président de la Polynésie française et, au terme d'une procédure

contradictoire, retirée par arrêté du Président de la Polynésie française, s'il apparaît que la substance active ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité mentionnées à l'article LP. 19 de la présente loi du pays, qu'elle a été obtenue sur la base d'indications fausses ou fallacieuses ou qu'une nouvelle substance active, présentant une efficacité équivalente et produisant moins d'effets secondaires, a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché dans le cadre de son classement par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 87.- Le certificat pesticides visé à l'article LP. 45 de la présente loi du pays est suspendu par arrêté du Président de la Polynésie française pour une durée ne pouvant dépasser trois mois, lorsqu'il est constaté une violation des dispositions de la présente loi du pays ou de ses actes d'application par la personne titulaire du certificat d'aptitude. Le certificat peut être retiré par arrêté du Président de la Polynésie française au terme d'une procédure contradictoire pour les mêmes motifs, lorsque le manquement n'a pas été corrigé dans le délai prévu par l'arrêté du Président de la Polynésie française, en cas de récidive ou lorsque le manquement est susceptible de caractériser une infraction pénale.

Article LP. 88.- L'agrément visé à l'article LP. 51 de la présente loi du pays est suspendu par arrêté du Président de la Polynésie française pour une durée ne pouvant dépasser trois mois lorsqu'il est constaté une violation des conditions d'agrément, en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus par la réglementation, ou lorsqu'il apparaît que l'activité est de nature à porter atteinte à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement. L'agrément peut être retiré par arrêté du Président de la Polynésie française au terme d'une procédure contradictoire pour les mêmes motifs.

Article LP. 89.- Le certificat d'opérateur en fumigation visé à l'article LP. 75 de la présente loi du pays est suspendu par arrêté du Président de la Polynésie française pour une durée ne pouvant dépasser trois mois lorsqu'il est constaté une violation des conditions de délivrance dudit certificat, en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus par la réglementation, ou lorsqu'il apparaît que l'activité est de nature à porter atteinte à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement. Le certificat d'opérateur en fumigation peut être retiré par arrêté du Président de la Polynésie française au terme d'une procédure contradictoire pour les mêmes motifs.

Article LP. 90.- L'autorisation de fabrication ou de reconditionnement est suspendue par arrêté du Président de la Polynésie française pour une période inférieure à trois mois et, au terme d'une procédure contradictoire, retirée par arrêté du Président de la Polynésie française :

- 1° En cas de modification du mode de fonctionnement, des locaux et des moyens de la personne bénéficiaire de l'autorisation ;
- 2° En cas de violation des dispositions de la présente loi du pays, notamment lorsqu'il est constaté que la fabrication ou le reconditionnement n'est plus réalisé dans des conditions de nature à prévenir tout risque pour la santé publique ou l'environnement.

Article LP. 91.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de suspension, de retrait de notification de suspension et de retrait des autorisations individuelles de mise sur le marché, agréments, certificats d'opérateur en fumigation et autorisations de fabrication ou de reconditionnement.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP. 92.- Indépendamment des mesures de suspension et de retrait des autorisations administratives prises en vertu de la présente loi du pays, le Président de la Polynésie française peut, sur rapport d'un agent habilité, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales et d'atteinte constatée à l'environnement et la santé publique, sanctionner d'une amende une personne qui :

- 1° Introduit, importe, détient, commercialise, utilise ou détruit une substance active ou spécialité commerciale de pesticide sans avoir bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché ou n'en respectant pas les conditions telles que prévues par les dispositions du chapitre II de la présente loi du pays ;
- 2° Détient, stocke ou transporte des pesticides en violation des dispositions du chapitre IV de la présente loi du pays et des arrêté pris pour son application ;

3° À l'origine d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, ne communique pas au service compétent tout fait de nature à modifier l'évaluation du risque pour la santé humaine, animale ou végétale ou l'environnement tel que prévu à l'article LP. 23 de la présente loi du pays ;

4° A obtenu une autorisation de mise sur le marché sur la base d'indications fausses ou fallacieuses telles que citées à l'article LP. 86 de la présente loi du pays ;

5° A introduit ou importé un pesticide sans avoir respecté les dispositions du chapitre III de la présente loi du pays ;

6° Exerce l'une des activités mentionnées à l'article LP. 45 de la présente loi du pays sans être titulaire d'un certificat pesticides ;

7° Exerce l'une des activités mentionnées à l'article LP. 51 de la présente loi du pays sans être titulaire de l'agrément autorisant cette activité ;

8° Étant agréée, exerce l'une des activités mentionnées à l'article LP. 51 de la présente loi du pays sans respecter les dispositions du chapitre V de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application ;

9° Étant agréée, n'informe pas le service compétent de tout changement de situation concernant les locaux, le matériel et le personnel impactant les conditions initiales de délivrance de l'agrément ;

10° Met sur le marché des végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires présentant des résidus en fumigants dépassant la teneur maximale admissible fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;

11° Étant un utilisateur professionnel au sens de la présente loi du pays, contrevient aux dispositions des articles LP. 36 et LP. 37 de la présente loi du pays ;

12° Met sur le marché et promeut un pesticide en contradiction avec les dispositions prévues au chapitre VI de la présente loi du pays ;

13° Étant agréée, vend des pesticides à usage professionnel dans d'autres locaux que ceux pour lesquels elle a reçu un agrément ;

14° Cède des pesticides à une personne n'ayant pas la qualité pour les acquérir ;

15° Étant agréée pour la cession de pesticides, ne consigne pas correctement les informations requises dans le registre spécial mentionné à l'article LP. 68 de la présente loi du pays ;

16° Étant agréée pour appliquer des pesticides pour le compte de tiers, ne tient pas correctement le registre prévu à l'article LP. 69 de la présente loi du pays ;

17° Conduit des opérations de fumigation en contradiction avec les dispositions de la section VIII du chapitre V de la présente loi du pays ;

18° Procède à la fabrication ou au reconditionnement de pesticides en contradiction avec les dispositions de la section IX du chapitre V de la présente loi du pays.

Le Président de la Polynésie française peut sanctionner dans les mêmes conditions d'une amende toute personne qui s'est opposée sans motif légitime à l'exécution des opérations de contrôles et des mesures prévues à l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

Le montant maximal de l'amende est de 500 000 F CFP et peut être appliqué autant de fois que le manquement est constaté.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, il informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

A l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

L'action de l'administration pour la sanction à un manquement aux dispositions de la présente réglementation se prescrit par deux années révolues à compter du jour où le manquement a été constaté si,

dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

Article LP. 93.- Les agents habilités mentionnés à l'article LP. 4 de la présente loi du pays peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite. Lorsque l'injonction est notifiée à raison d'un manquement passible d'une amende en vertu de l'article LP. 92 de la présente loi du pays, ces agents peuvent assortir leur mesure d'une astreinte journalière ne pouvant excéder 0,1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe réalisé au cours du dernier exercice clos.

Dans ce cas, l'injonction précise les modalités d'application de l'astreinte encourue, notamment sa date d'applicabilité, sa durée et son montant. Le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé.

L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour se mettre en conformité avec la mesure d'injonction notifiée.

CHAPITRE IX - SANCTIONS PÉNALES

Article LP. 94.- Constitue une infraction punie d'une amende prévue pour les contraventions de 3e classe le fait :

- 1° Pour le titulaire d'un agrément, de ne pas informer le service compétent de tout changement de situation concernant les locaux, le matériel et le personnel impactant les conditions initiales de délivrance de l'agrément, en contradiction avec les dispositions de l'article LP. 59 de la présente loi du pays ;
- 2° De recourir à un prestataire en vue de l'application de pesticides sans s'être assuré qu'il est détenteur de l'agrément requis en vertu de l'article LP. 51 de la présente loi du pays.

Article LP. 95.- Constitue une infraction punie d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe le fait :

- 1° De ne pas tenir correctement les registres mentionnés aux articles LP. 68 et LP. 69 de la présente loi du pays ;
- 2° D'exposer des pesticides en vue de leur vente dans des conditions non-conformes aux dispositions de l'article LP. 61 de la présente loi du pays.

Article LP. 96.- Constitue une infraction punie d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait :

- 1° De mettre sur le marché un pesticide sans respecter les obligations en matière d'étiquetage prévues par les articles LP. 81, 82 et LP. 84 de la présente loi du pays ;
- 2° De céder un pesticide à usage professionnel à une personne sans vérifier qu'elle possède la qualité pour l'acquérir ;
- 3° D'exercer l'une des activités mentionnées à l'article LP. 45 de la présente loi du pays sans posséder un certificat pesticides.

Article LP. 97.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux articles LP. 94, LP. 95 et LP. 96 de la présente loi du pays dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

Article LP. 98.- Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 900 F CFP :

- 1° Le fait d'exercer l'une des activités visées à l'article LP. 51 de la présente loi du pays sans justifier de la détention de l'agrément requis ;

2° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités visées aux articles LP. 51 de la présente loi du pays en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 56 de la présente loi du pays et des conditions d'agrément prévues par ladite loi du pays.

Article LP. 99.- Les personnes morales déclarées coupables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article LP. 98 de la présente loi du pays encourrent une amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.

Article LP. 100.- Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 17 900 000 F CFP, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :

1° Le fait de s'opposer aux contrôles prévus par l'article LP. 4 de la présente loi du pays ou de ne pas respecter les prescriptions édictées par les agents habilités en application de l'article LP. 4 de la présente loi du pays ;

2° Le fait de détenir, transporter, stocker, détruire ou utiliser un pesticide en méconnaissance des dispositions des articles LP. 31, LP. 32 et LP. 33 de la présente loi du pays.

Article LP. 101.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 900 000 F CFP, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, le fait de faire la publicité ou de recommander un pesticide en contradiction avec les dispositions des articles LP. 23 et LP. 83 de la présente loi du pays.

Article LP. 102.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 35 800 000 F CFP d'amende, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :

1° Le fait, pour le bénéficiaire d'une autorisation de mise sur le marché, de ne pas communiquer au service compétent les informations requises concernant un pesticide en application des articles LP. 17, LP. 22 et LP. 23 de la présente loi du pays ;

2° Le fait d'importer un pesticide ne bénéficiant pas de la dérogation prévue aux articles LP. 10 et LP. 25 de la présente loi du pays sans permis préalable ou laissez-passer en méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP. 25 de la présente loi du pays ;

3° Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous tout autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dite de pesticides, autres que les substances peu préoccupantes, n'ayant pas bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché en application des articles LP. 9 et LP. 15 de la présente loi du pays ;

4° Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous tout autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dite de pesticides autres que les substances peu préoccupantes, en contravention avec les conditions fixées par l'autorisation de mise sur le marché ;

5° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un pesticide autre que les substances non préoccupantes ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ;

6° Le fait de ne pas procéder aux opérations d'élimination des déchets conformément aux dispositions prévues à l'article LP. 33 de la présente loi du pays.

Article LP. 103.- Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'article LP. 98 et LP. 100 de la présente loi du pays sont punies de sept ans d'emprisonnement et 44 750 000 F CFP d'amende.

Article LP. 104.- Les personnes physiques et morales coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

Article LP. 105.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 APF du 27 février 2004 modifiée, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article LP. 106.- L'entrée en vigueur de la présente loi du pays est subordonnée à l'entrée en vigueur des arrêtés pris en conseil des ministres prévus aux articles LP. 8, LP. 14, LP. 17, LP. 26, LP. 34, LP. 48, LP. 50, LP. 57, LP. 58, LP. 66, LP. 73, LP. 74, LP. 75, LP. 78 et LP. 91 qui interviendra dans les six mois à compter la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.

Article LP. 107.- Les agréments et certificats délivrés en application de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée restent en vigueur jusqu'à leur date initiale d'expiration. Ils peuvent toutefois être suspendus et retirés lorsque les personnes agréées ou certifiées ne respectent pas les conditions d'agrément ou de certification fixées par la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 et ses actes d'application.

Article LP. 108.- Les pesticides régis par la présente loi du pays et ses actes d'application ne sont pas soumis aux dispositions de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

Article LP. 109.- La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est modifiée comme suit :

1° Il est inséré au sein du paragraphe 2 du chapitre II un article 16-1 ainsi rédigé :

« Article 16-1.- Les articles 3, 5, 6, 7 et 8 s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du Pays n° XXX du XXX relative aux pesticides lorsque les substances toxiques sont destinées à un usage phytosanitaire ou biocide. » ;

2° A l'article 4, les mots « ou agricole » sont supprimés ;

3° Les articles 9 à 13 sont abrogés ;

4° Le dernier alinéa de l'article 19 est supprimé.

Article LP. 110.- La loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6195/PR du 8 septembre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **8 septembre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant relative aux pesticides** ;

Vu la décision du bureau réuni le **9 septembre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **29 septembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **1^{er} octobre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant un projet de loi du pays relative aux pesticides.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'opérer une refonte complète de la réglementation applicable aux pesticides en Polynésie française, en abrogeant et remplaçant la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011. Cette réforme est présentée comme une réponse à des enjeux majeurs pour le Pays en matière d'autonomie alimentaire, de protection de la biodiversité et de préservation de la santé publique.

Selon l'exposé des motifs, le cadre réglementaire actuel présente un décalage important avec les standards internationaux, constatant que les normes polynésiennes sont « *considérablement moins protectrices que celles appliquées en Europe, en Nouvelle-Zélande ou en Australie* ».

Le Pays établit cette refonte sur la base de plusieurs constats.

En premier lieu, l'exposé des motifs met en exergue les risques sanitaires et environnementaux avérés liés à une mauvaise utilisation des pesticides, qui peuvent contaminer les aliments, l'eau et les sols. Il souligne notamment les dangers pour la santé humaine, en particulier celle des utilisateurs professionnels, en se référant au scandale du chlordécone¹ et à un rapport de l'INSERM de 2013, qui met en évidence des liens entre l'exposition aux pesticides et plusieurs pathologies graves, dont certains types de cancers.

Par ailleurs, le niveau de formation des utilisateurs professionnels est jugé « *très inférieur* » aux standards internationaux, entraînant des pratiques de stockage et d'utilisation dangereuses régulièrement constatées sur le terrain par la Direction de la Biosécurité (DBS).

Il est également souligné que ce décalage réglementaire conduit à maintenir l'autorisation en Polynésie française de certaines molécules pourtant interdites dans d'autres pays en raison de leur toxicité, comme le fipronil² ou certains néonicotinoïdes³.

Enfin, il est relevé que la Polynésie française est l'un des rares pays à ne pas imposer de mesures de protection spécifiques pour les populations riveraines des zones d'épandage, une lacune jugée d'autant plus critique que la jurisprudence nationale tend à renforcer cette protection.

Face à ces enjeux, le projet de loi du pays vise à doter la Polynésie française d'un cadre juridique rénové, plus protecteur et aligné sur les meilleurs standards internationaux. Les objectifs poursuivis sont multiples :

- Rehausser le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, conformément à l'obligation du Pays de prendre « *toutes les mesures nécessaires* » en la matière ;
- Professionnaliser les filières de commercialisation et d'application des pesticides, en instaurant des obligations de formation et d'agrément pour les acteurs concernés ;
- Mieux former et informer l'ensemble des utilisateurs sur les risques et les bonnes pratiques ;

¹ Insecticide utilisé aux Antilles jusqu'en 1993, le chlordécone a contaminé durablement ces îles.

² Insecticide interdit en France depuis 2004 pour les usages agricoles compte tenu du risque élevé pour les abeilles.

³ Une famille d'insecticides systémiques, interdits en France depuis 2018 en raison de leur toxicité pour les pollinisateurs.

- Renforcer les pouvoirs et les procédures de contrôle des services administratifs, tout en fluidifiant le traitement des demandes des usagers.

En effet, sur ce dernier point, selon les auteurs du projet de texte, la réforme proposée repose sur un double constat : d'une part, l'insuffisance des moyens de contrôle dont disposent actuellement les services compétents, et d'autre part, une réglementation jugée inutilement contraignante pour les substances peu préoccupantes, ce qui freine leur usage raisonné.

Ils ont également indiqué que des cas ponctuels de dépassement des Limites Maximales de Résidus (LMR) ont été relevés dans certains produits maraîchers et dans des cours d'eau, ainsi que la présence de pesticides interdits ou utilisés de manière irrationnelle dans des zones sensibles. Bien qu'il n'existe pas d'alerte sanitaire généralisée à ce jour, ces signaux sont considérés comme suffisamment préoccupants pour justifier une réforme du cadre juridique.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur l'organisation du dispositif et les modalités de contrôle :

1.1 Un encadrement des responsabilités à clarifier :

Le projet de loi du pays élargit son champ d'application, qui couvrirait jusqu'ici l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides, pour inclure désormais leur fabrication locale. Cette évolution viserait à mieux encadrer l'ensemble du cycle de vie des produits phytosanitaires.

Ce projet réforme également le rôle de la Commission des pesticides (COMPEST), dans une logique de simplification et de réactivité. Son avis ne sera plus systématiquement requis pour toutes les décisions, notamment pour les substances peu préoccupantes ou en cas d'urgence sanitaire. Elle concentrera désormais son action sur les produits présentant un risque avéré, classés dangereux par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et exercera un contrôle *a posteriori* sur les autres décisions. Elle conserve par ailleurs un pouvoir d'auto-saisine.

Le CESEC recommande la mise en place d'un encadrement strict de la fabrication locale reposant sur des critères précis et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Il préconise également un renforcement de la concertation entre les services compétents.

Concernant la COMPEST, dont le rôle est recentré sur les produits à risque, l'institution préconise que ses modalités de saisine, ses délais d'intervention et les moyens mis à sa disposition soient clarifiés. De même, elle estime que les conditions de dérogation à l'avis de cette commission pour motif d'urgence sanitaire doivent être strictement encadrées afin d'éviter tout contournement du processus consultatif.

Partageant les demandes du secteur agricole, le CESEC suggère également qu'un second représentant de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) y siège pour assurer une représentation des archipels éloignés et afin de refléter les réalités du terrain.

L'institution préconise en outre que la dangerosité environnementale, notamment pour les milieux marins, soit explicitement retenue comme critère de saisine et de retrait par la COMPEST, conformément aux observations formulées par les chercheurs de l'Ifremer.

Enfin, le CESEC relève que certaines démarches peuvent désormais être réalisées exclusivement via la plateforme numérique dédiée, sans consultation préalable de la COMPEST. Cette évolution soulève des interrogations sur l'articulation entre les procédures dématérialisées et le contrôle collégial, et appelle à une clarification pour garantir la cohérence et la transparence du dispositif.

1.2 Un contrôle à rendre pleinement effectif :

Le projet de loi du pays renforce les pouvoirs des agents de contrôle et instaure un double régime de sanctions administratives et pénales. **Pour le CESEC, l'effectivité du dispositif doit reposer non seulement sur des garanties procédurales claires, mais également sur des moyens humains et matériels suffisants.**

Il recommande que les procédures de saisie, consignation ou destruction soient encadrées par des protocoles garantissant les droits des professionnels (notification, justification, recours), et que les agents de contrôle bénéficient d'une formation spécifique pour assurer une application rigoureuse et équitable de la loi du pays.

L'institution insiste sur la nécessité de renforcer les effectifs des services compétents. Elle note que la DBS, en tant que service central, estime qu'un renfort d'au moins deux agents de catégorie B⁴ est indispensable pour assurer un maillage territorial et une capacité d'intervention cohérente avec les objectifs du texte. Elle recommande également un renforcement des moyens humains au sein de l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre du contrôle, afin de garantir une coordination interservices efficace.

Concernant les sanctions, le CESEC préconise de préciser les critères de gravité des infractions et de clarifier la coordination entre les régimes administratif et pénal, afin d'éviter tout cumul injustifié et de garantir le principe de proportionnalité.

Enfin, pour garantir la réactivité, la robustesse et l'effectivité de l'ensemble du dispositif de contrôle, le CESEC recommande fortement la mise en place en Polynésie française d'un laboratoire d'analyses agréé par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Un tel laboratoire est indispensable pour objectiver les contrôles (résidus, eau, sols), sécuriser les procédures contentieuses, renforcer la confiance des consommateurs et soutenir la recherche locale.

L'institution note que, selon la Direction de l'Agriculture (DAG), les équipements techniques nécessaires aux analyses sont disponibles depuis 2013, mais que les locaux actuels ne permettent pas d'obtenir l'accréditation COFRAC. Cette inadéquation freine la reconnaissance officielle des résultats et limite leur portée réglementaire.

Le CESEC formule également une proposition de publication systématique des résultats des contrôles LMR, sous réserve d'anonymisation, afin de renforcer la transparence du dispositif et de favoriser l'appropriation des enjeux sanitaires par les parties prenantes.

2. Sur le nouveau système de classement et de mise sur le marché :

Le projet de loi du pays instaure une nouvelle classification des pesticides, plus détaillée, en 4 catégories :

1. Substances peu préoccupantes : librement utilisables.
2. Produits à usage tout public : accessibles aux amateurs, avec un conditionnement et une concentration limitant les risques.

⁴ La DBS dispose à l'heure actuelle d'un seul agent de catégorie A à la cellule « pesticides ».

3. Produits phytosanitaires à usage professionnel : réservés aux professionnels formés.
4. Biocides à usage professionnel : divisés en deux sous-catégories selon le niveau de risque et le type de professionnel autorisé.

Pour accélérer l'accès à de nouvelles substances, le projet de texte crée un mécanisme d'autorisation individuelle de mise sur le marché. Cette autorisation provisoire, délivrée par le Président de la Polynésie française, permettrait à un importateur de commercialiser une substance en attendant son classement définitif par le conseil des ministres.

2.1 La structuration du classement des substances et la gestion des substances dangereuses

Le CESEC salue l'introduction d'un système de classification en quatre catégories, qui permet une meilleure lisibilité des usages autorisés selon le niveau de dangerosité et le profil des utilisateurs. Cette structuration est cohérente avec les standards internationaux, notamment ceux de l'OMS.

Toutefois, à l'instar de la société TECHNIVAL, l'institution s'interroge sur la prise en compte de la Convention de Stockholm⁵, qui distingue ce qui relève des Polluants Organiques Persistants⁶ (POPs) de ce qui n'en relève pas. Plusieurs difficultés ont en effet été relevées concernant la gestion des pesticides périmés, en particulier ceux classés comme POPs. Leur élimination nécessite une réexportation coûteuse, et l'absence de distinction réglementaire entre POPs et autres substances complique la planification et accroît les charges pour les opérateurs.

Par ailleurs, l'ouverture de l'importation à tous les utilisateurs professionnels, notamment les agriculteurs, sans encadrement spécifique, pourrait accentuer les risques d'abandon de produits périmés dans l'environnement, faute de dispositif de reprise ou de traitement adapté. Cette situation soulève des enjeux de traçabilité, de responsabilité et de sécurité environnementale.

Dans ce contexte, le CESEC recommande d'intégrer, dans cette nouvelle classification, une distinction explicite pour les POPs, afin de permettre une gestion différenciée conforme à la Convention de Stockholm. Il préconise également l'instauration d'une obligation de reprise des produits périmés, assortie d'un soutien financier à la filière de traitement pour éviter l'abandon de déchets dangereux.

À ce titre, le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) doit être mobilisé pour encadrer la gestion des déchets dangereux issus des pesticides que cette gestion relève du secteur privé ou du secteur public. L'institution soutient la création d'une filière REP spécifique aux médicaments et aux pesticides, garantissant une collecte adaptée, une traçabilité renforcée et une responsabilisation accrue des metteurs sur le marché, sans surcoût pour les consommateurs.

⁵ La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs) a été adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm, en Suède. Son objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des polluants organiques persistants.

⁶ Les POPs désignent un ensemble de substances chimiques qui présentent quatre caractéristiques majeures : **Persistantes** (elles se dégradent très lentement dans l'environnement) ; **Bioaccumulables** (elles s'accumulent dans les tissus vivants, notamment dans les graisses) ; **Toxiques** (elles peuvent provoquer des effets nocifs sur la santé humaine et les écosystèmes) ; **Mobiles** (elles se dispersent sur de longues distances, parfois jusqu'à des régions éloignées de leur source d'émission, ex. : Arctique).

Le CESEC réitère également sa recommandation de garantir l'affectation effective des taxes environnementales existantes à la politique de gestion des déchets, afin d'assurer un financement pérenne et cohérent des dispositifs de collecte et de traitement⁷.

2.2 Sur la protection des zones sensibles et les distances d'épandage

Le projet de texte instaure un dispositif de protection des zones sensibles (telles que les abords des habitations, des écoles ou des points d'eau), qui reposera sur la fixation de distances minimales d'épandage. Cette évolution par rapport à la loi du pays de 2011 vise à mieux encadrer les pratiques et à réduire les risques d'exposition pour les populations riveraines et les écosystèmes vulnérables.

Compte tenu de la vulnérabilité des écosystèmes lagunaires, des ressources en eau et de la forte promiscuité entre zones agricoles et zones habitées, le CESEC souligne l'importance de compléter ces mesures par un suivi scientifique indépendant et régulier de la qualité des eaux et des sols afin de suivre les effets des substances autorisées sur l'environnement polynésien.

L'institution recommande que la liste de ces zones sensibles soit établie et mise à jour régulièrement, en concertation avec les communes et les services compétents. Il est également essentiel que les distances d'épandage applicables soient clairement indiquées dans les autorisations et tous les supports d'information destinés aux professionnels.

2.3 Sur la stratégie de lutte contre la Petite Fourmi de Feu (PFF)

Le CESEC prend note de l'évolution de la stratégie publique de lutte contre la PFF, espèce invasive aux effets préoccupants. L'éradication massive est désormais remplacée par une approche de prévention et de contrôle localisé, appuyée par le projet *Matanatura* pour le signalement et le traitement ciblé. Un agrément obligatoire est requis pour les opérateurs susceptibles de contribuer à sa dissémination (pépiniéristes, administrations, etc.), afin de renforcer la traçabilité. **Cette démarche illustre la nécessité de dispositifs proportionnés, associant contrôle et responsabilisation, en cohérence avec les objectifs du projet de loi du pays.**

2.4 Autorisation individuelle provisoire et risques associés

Le CESEC prend acte de la création d'un mécanisme d'autorisation provisoire, qui viserait à accélérer l'accès à de nouvelles substances. Toutefois, cette procédure dérogatoire soulève des enjeux de sécurité, notamment en l'absence de classement définitif mais également de concurrence. En effet, selon la Fédération Générale du Commerce (FGC), l'octroi exclusif à un seul importateur peut créer des situations temporaires de monopole et limiter l'approvisionnement.

Par ailleurs, le dispositif prévoit des dérogations pour des substances déjà autorisées par l'Union Européenne, dont la réglementation est réputée protectrice. Néanmoins, plusieurs intervenants ont rappelé que certaines substances validées au niveau européen restent controversées et pourraient ne pas être adaptées au contexte polynésien. Les débats en cours en Métropole autour de la loi Duplomb du 11 août 2025⁸ illustrent les tensions entre reconnaissance réglementaire et exigences en matière de santé publique et de protection environnementale.

⁷ Avis du CESEC n° 49 du 30 janvier 2025 sur le projet de Schéma Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (STPGD).

⁸ Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur. Cette loi, portée par les sénateurs Laurent Duplomb et Franck Menonville, a été partiellement censurée par le Conseil constitutionnel (décision n° 2025-862 DC du 7 août 2025), notamment sur l'article 2 relatif à l'acétamipride, un néonicotinoïde interdit en matière de pesticides.

Dans ce contexte, le CESEC recommande que toute dérogation fondée sur une autorisation européenne fasse l'objet d'une évaluation préalable spécifique au contexte polynésien, tenant compte des conditions tropicales locales, des alternatives disponibles et des risques potentiels pour la santé publique et l'environnement.

Il insiste également sur la nécessité d'encadrer l'autorisation individuelle provisoire par des critères clairs, une durée limitée et une obligation de suivi pour prévenir toute distorsion de concurrence.

3. Sur l'accompagnement et la formation des professionnels :

La professionnalisation de la filière constitue un pilier central de la réforme. Le projet de loi du pays systématise et renforce les obligations applicables aux professionnels à travers l'instauration du certificat « pesticides », désormais obligatoire pour tout utilisateur professionnel, ainsi que l'agrément requis pour toute entreprise exerçant une activité de fabrication, de distribution ou d'application de pesticides pour le compte de tiers.

Ainsi, tout agriculteur souhaitant importer, acquérir ou utiliser des pesticides à usage professionnel devra suivre une formation, ce qui concernerait environ 300 des 7 000 agriculteurs inscrits au registre de l'agriculture, selon les estimations de la CAPL.

Le CESEC considère le certificat « pesticides » et l'agrément des entreprises comme des leviers essentiels pour encadrer les pratiques, renforcer la traçabilité et sécuriser les interventions à risque. Il alerte toutefois sur les difficultés d'accès à la formation pour certains professionnels, notamment dans les archipels éloignés, et sur le risque d'aggravation des inégalités territoriales en l'absence de dispositifs adaptés.

Selon l'institution, le dispositif de formation doit être territorialement adapté, notamment par des modules délocalisés, des outils numériques et des partenariats locaux. Son contenu doit intégrer les alternatives non chimiques et les enjeux de santé publique propres au contexte polynésien.

À cet effet, et conformément aux préconisations de l'Ifremer, le CESEC recommande que ce projet de loi du pays s'inscrive dans une stratégie de réduction progressive de l'usage des pesticides, en cohérence avec les objectifs de transition agroécologique et de préservation des milieux naturels.

Le CESEC insiste également sur la nécessité d'un accompagnement financier, en particulier pour les petits exploitants, les jeunes agriculteurs et les entreprises rurales, et recommande des mesures de simplification administrative.

Il prend en effet acte du rôle important de la CAPL dans la mise en œuvre, qui a estimé à 35 millions F CFP le budget nécessaire pour le démarrage des formations et la distribution aux professionnels de kits comprenant notamment des livrets pédagogiques ainsi que des bons pour l'achat d'Equipements de Protection Individuelle (EPI).

Il est à relever que d'autres structures pourraient également être mobilisées pour assurer ces formations, afin d'accélérer la montée en compétence de l'ensemble des utilisateurs de pesticides.

Enfin, pour l'institution, le dispositif gagnerait à intégrer explicitement des mesures visant les utilisateurs ne portant pas d'EPI. Leur responsabilisation doit s'appuyer sur un accompagnement pédagogique en amont, mais aussi sur des sanctions graduées en cas de

manquement, afin de garantir l'effectivité des règles de sécurité et de prévenir les risques sanitaires.

4. Sur les enjeux liés aux importations et à leur impact sur le développement local :

Le CESEC relève les inquiétudes formulées par les représentants du secteur agricole et de la FGC concernant les divergences entre les interdictions locales et les pratiques d'importation, notamment depuis l'Union Européenne (UE). Cette situation est perçue comme une distorsion de concurrence et un risque sanitaire, certaines substances autorisées à l'import n'étant pas adaptées au contexte polynésien.

Il note également que les contraintes climatiques et parasitaires propres à la Polynésie rendent certaines cultures difficilement compatibles avec l'agriculture biologique. Le retrait de molécules sans propositions d'alternatives viables fragilise les filières locales, accroît la dépendance aux importations et affecte le pouvoir d'achat des ménages.

Ce constat s'inscrit dans un déséquilibre commercial structurel, particulièrement marqué dans le secteur agricole des fruits et légumes⁹. La filière du chou illustre les effets paradoxaux d'une interdiction non compensée. En effet, la production locale a chuté depuis le retrait du fipronil, passant de 75 tonnes à 15 tonnes selon la CAPL, tandis que les importations ont augmenté pour répondre à la demande.

Aussi, le CESEC préconise que les dispositifs de contrôle à l'importation soient renforcés afin de mieux détecter la présence de résidus de substances non autorisées en Polynésie française, dans une logique de cohérence réglementaire, de protection des consommateurs et d'équité entre les filières locales et les produits importés.

Il suggère également que tout retrait de substance soit précédé d'une évaluation technique démontrant la disponibilité d'alternatives efficaces et viables, afin d'éviter des ruptures d'usage ou des effets contre-productifs sur les filières concernées.

Le CESEC appelle à concilier impératifs environnementaux, autonomie alimentaire, santé publique et viabilité économique. À cet égard, il invite à une vigilance particulière sur les effets indirects des interdictions, afin qu'elles ne fragilisent ni les filières locales ni l'accès à une alimentation saine, locale et durable.

Par ailleurs, le CESEC soutient l'idée d'intégrer des mesures incitatives fortes, comme la création d'un fonds de soutien à la transition agroécologique.

Enfin, pour l'institution, il est essentiel de privilégier la culture et la relance de variétés de fruits et légumes adaptées aux conditions tropicales locales, afin de renforcer la capacité productive du secteur agricole, limiter la dépendance aux importations et mieux concilier les objectifs sanitaires, économiques et environnementaux.

Le CESEC regrette à cet égard l'échec du dispositif de centrale d'achat groupée Kai Hotu Rau, pourtant conçu pour faciliter l'écoulement des productions locales. Ce dispositif, mis en sommeil puis dissous en 2020, a notamment été entravé par des blocages liés à sa gouvernance hybride et à des formalités administratives complexes.

⁹ Ce déséquilibre est également observable à l'échelle globale des fruits et légumes : selon les données de l'ISPF, la Polynésie française a importé près de 3 800 tonnes de fruits et légumes frais en 2023, pour une valeur estimée à plus de 2,5 milliards F CFP, tandis que les exportations dans ce secteur restent marginales. Le taux de couverture est inférieur à 5 %, traduisant une forte dépendance aux marchés extérieurs pour l'approvisionnement alimentaire (ISPF, Bilan du commerce extérieur 2023, Papeete, 2024).

Selon les éléments recueillis, il apparaît également que certains distributeurs contournaient la centrale en s'approvisionnant directement auprès des producteurs « *en bord de route* », à des prix plus élevés que ceux que ces derniers avaient convenu avec la centrale. Ce faisant, distributeurs et producteurs tiraient un profit immédiat de cette transaction. Cette pratique a contribué à déséquilibrer le circuit prévu, laissant à la centrale des volumes plus faibles et des produits de moindre qualité, compromettant ainsi sa viabilité opérationnelle.

5. Sur les dispositions finales et transitoires :

Le CESEC souligne que la mise en œuvre effective du nouveau cadre dépend de la publication des plusieurs arrêtés d'application. **Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif, le CESEC insiste sur la nécessité de publier les arrêtés d'application dans des délais rapides et en concertation avec les professionnels.**

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, notamment en matière de formation, l'institution préconise la mise en place d'une période transitoire de 2 ans pour permettre à tous les professionnels de se mettre en conformité.

Par ailleurs, il serait opportun que les services compétents mettent en place un **dispositif d'information** et de soutien à destination des professionnels, afin de les accompagner dans la compréhension et l'appropriation des nouvelles dispositions applicables.

Enfin, l'institution suggère qu'un bilan d'application du nouveau dispositif soit réalisé dans le temps afin d'évaluer ses effets sur les pratiques professionnelles, la sécurité sanitaire, la protection environnementale et la soutenabilité économique. Ce bilan pourrait servir de base à d'éventuels ajustements réglementaires.

IV - CONCLUSION

Ce projet de loi du pays constitue une refonte complète de la réglementation applicable aux pesticides en Polynésie française. L'objectif principal est de rehausser significativement les standards de protection de la santé publique et de l'environnement pour les aligner sur ceux de pays comparables, tout en professionnalisant la filière.

Tel que proposé, le CESEC considère que ce projet de loi du pays constitue une avancée indispensable et attendue pour la protection de la santé publique et de l'environnement en Polynésie française. Toutefois, l'institution tient à souligner que son effectivité dépendra de la clarté des responsabilités, de la transparence des procédures et des moyens humains, techniques et financiers alloués à sa mise en œuvre.

Le CESEC recommande en particulier de :

- renforcer les effectifs et les compétences des services de contrôle, en dotant la Polynésie d'un laboratoire agréé COFRAC pour fiabiliser les analyses ;
- publier systématiquement les résultats LMR pour une meilleure transparence ;
- clarifier le rôle et les modalités de saisine de la COMPEST, en garantissant la collégialité et la transparence des décisions, y compris dans le cadre des procédures dématérialisées ;
- prévoir une distinction explicite pour les POPs et de mettre en place une filière de responsabilité élargie du producteur pour la reprise et le traitement des produits périmés ;
- préciser les critères encadrant les dérogations et autorisations provisoires, afin d'éviter les contournements et les distorsions de concurrence ;
- renforcer la protection des zones sensibles par des distances d'épandage adaptées et un suivi scientifique indépendant ;

- garantir un accès équitable à la formation et à l'agrément, notamment dans les archipels éloignés, en accompagnant financièrement les petits exploitants et en intégrant les alternatives non chimiques dans les cursus ;
- conditionner tout retrait de substance à l'existence d'alternatives viables, afin de ne pas fragiliser les filières locales ni accroître la dépendance aux importations ;
- privilégier la culture et la relance de variétés de fruits et légumes adaptées aux conditions tropicales locales ;
- publier rapidement les arrêtés d'application et de prévoir une période transitoire suffisante pour permettre l'adaptation progressive des professionnels.

Enfin, le CESEC relève une interrogation essentielle : « *comment concilier une réglementation stricte sur les pesticides avec le développement d'une agriculture locale accessible, durable et favorable à la santé publique, sans pénaliser les petits producteurs qui sont le socle de notre souveraineté alimentaire ?* »¹⁰.

L'institution se reconnaît pleinement dans cette interrogation, qui traduit le cœur du défi collectif à relever. Elle appelle à ce que cette réflexion irrigue l'ensemble des politiques publiques agricoles, sanitaires et environnementales, afin que la transition engagée soit à la fois protectrice, équitable et porteuse d'avenir pour la Polynésie française.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relative aux pesticides.

¹⁰ Analyse et observations transmises au CESEC le 16 septembre 2025 par le Dr. Anthony Tchékémian, Maître de conférences habilité à diriger des recherches en géographie et aménagement du territoire, à l'Université de la Polynésie française (UPF).

SCRUTIN

Nombre de votants :		42
Pour :		40
Contre :		00
Abstentions :		02

ONT VOTÉ POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	LAO	Diego
06	MOSSER	Thierry
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	LE GAYIC	Vaitea
03	POHUE	Patrice
04	TAEATUA	Edgar
05	TERIINOHORAI	Atonia
06	TEUIAU	Avaiki
07	TIFFENAT	Lucie
08	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	PEREYRE	Moea
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEFAATAU	Karl
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 02

Représentante des entrepreneurs

01 TROUILLET

Mere

Représentant des salariés

01 ONCINS

Jean-Michel

4 (quatre) réunions tenues les :
12, 15, 17 et 29 septembre 2025
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien, Vaea | Président |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana | Vice-présidente |
| ▪ LAI | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURES

- | | |
|-------------|--------|
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana |
| ▪ PEREYRE | Moea |

MEMBRES

- | | |
|---------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TOKORAGI | Tautau |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ WANE | Maeva |
| ▪ WONG FAT | Edouard |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ CARILLO | Joël |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »

remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
 - **Monsieur Romain CHANCELIER**, conseiller technique
- ✚ Au titre de l'Université de la Polynésie française (UPF) :
 - **Monsieur Anthony TCHEKEMIAN**, maître de conférences
- ✚ Au titre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) :
 - **Madame Orama RICHAUD**, ingénieure QHSE - Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement
- ✚ Au titre de la Direction de la biosécurité (DBS) :
 - **Monsieur Yves LAUGROST**, directeur
 - **Monsieur Terii SEAMAN**, responsable de la cellule « pesticides »
- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Madame Aude BONZOM**, cheffe de projet de la cellule ICPE
- ✚ Au titre de la Direction de l'agriculture (DAG) :
 - **Madame Julie GRANDGIRARD**, entomologiste agricole
- ✚ Au titre du Centre de santé environnementale (CSE) de la Direction de la santé (DSP) :
 - **Madame Noémie PIHVAI**, ingénieur, chargée d'études sanitaires pour la lutte antivectorielle, les pesticides et le règlement sanitaire international
- ✚ Au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) :
 - **Monsieur Marc FABRESSE**, secrétaire général
 - **Monsieur Yann BUCHON**, responsable technique
- ✚ Au titre du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) :
 - **Madame Juliette LANGUILLE**, directrice
- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
 - **Monsieur Thierry TROUILLET**, co-président
 - **Monsieur Olivier YAU**, administrateur
- ✚ Au titre du Syndicat des agriculteurs de Polynésie :
 - **Monsieur Abel IORSS**, président d'honneur
 - **Monsieur Michel JOUSSIN**, président
 - **Monsieur Kalany TEXEIRA**, assesseur
- ✚ Au titre de Technival :
 - **Monsieur Cyrille BACHELERY**, directeur général
 - **Madame Karine RANDRIAMBAO**, responsable du service déchets dangereux